

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

32^{ème} **année - n°6** *ISSN 1274-7637*

Publication parue le jeudi 3 mars 2022



Commission permanente

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Séance du 21 février 2022

SOMMAIRE

G1 REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE	
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - ABROGATION PARTIELLE DE LA DELIBERATION G2 DU 22 NOVEMBRE 2021	4
	•
G8 RACHAT ANTICIPE DE L'USUFRUIT TEMPORAIRE PORTANT SUR LE VOLUME 2 DE L. PROPRIETE DEPARTEMENTALE DENOMMEE COUVENT ROYAL A SAINT-MAXIMIN-LA-	A
SAINTE-BAUME	7
G9 AFFECTATION DES OPERATIONS INDIVIDUALISEES 2022 ET DETERMINATION DES	,
PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES CONCERNANT LES AUTORISATIONS DE	
PROGRAMME GLOBALES SUIVANTES : ETUDES PREALABLES BATIMENTS, RENOVATION	J
ET AMENAGEMENT DES SITES EXISTANTS DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE	
CIRCUITS DE DECOUVERTES THEMATIQUES, PLAN GER, RENOVATION ET AMENAGEMEI	
DES BATIMENTS ET RENOVATION ET AMENAGEMENT DES GENDARMERIES	10
G10 MARCHES RELATIFS A LA CONCEPTION, FABRICATION ET ACQUISITION DE	
PUBLICITE SUR LIEU DE VENTE (PLV ET SIGNALETIQUE) DE MATERIELS D'EXPOSITION I	ET
PRESTATION DE COVERING DE VEHICULES POUR LES BÉSOINS DU DEPARTEMENT -	
DELIBERATION AUTORISANT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS	
ECHEANT	16
G11 AFFECTATION DES OPERATIONS INDIVIDUALISEES 2022 ET DETERMINATION DES	
PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES CONCERNANT LES AUTORISATIONS DE	
PROGRAMME GLOBALES SUIVANTES : CONSTRUCTIONS ET EXTENSIONS DES COLLEGE	ES
ET DE LEURS EQUIPEMENTS, PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES	
COLLEGES	10
	19
G13 MARCHE DE FOURNITURE D'UN ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT) POUR LES	
COLLEGES DU VAR ET LES ECOLES PRIMAIRES DE LA VILLE DE TOULON - DELIBERATIC AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS	JN
ECHEANT	28
G22 SEMAINE DEPARTEMENTALE DE L'HISTOIRE ET DE L'ARCHEOLOGIE - PRISE EN	20
CHARGE DES FRAIS ET REMUNERATION DES AUTEURS ET INTERVENANTS	
SCIENTIFIQUES - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION CADRE	31
G23 MARCHE RELATIF AU TRANSPORT D'OEUVRES ET D'OBJETS D'ART - DELIBERATIO	_
AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS	11
ECHEANT	40
G44 SA D'HLM UNICIL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES	
RIVES" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 14	
LOGEMENTS, RUE PAUL LANDRIN A CARNOULES	43
G45 SA D'HLM UNICIL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES	
RIVES MOD", DE CONSTRUCTION DE 26 LOGEMENTS, RUE PAUL LANDRIN A CARNOULE	S
	51
G46 SA D'HLM UNICIL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "IMPASS	SE
SIMONE" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 12	
LOGEMENTS, IMPASSE SIMONE A LA SEYNE-SUR-MER	59
G47 SA D'HLM UNICIL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION VIA	
SOLA, D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 14	
LOGEMENTS, BOULEVARD PASTEUR A HYERES	67
G48 SA D'HLM UNICIL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "VILLA	
GENIA" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 14	
LOGEMENTS, RUE EUGENIE A HYERES	74
G49 SA D'HLM UNICIL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION	
"TERRASSES DU PIN" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT	
(VEFA) DE 21 LOGEMENTS, BOULEVARD DU LEVANT A BORMES-LES-MIMOSAS	83
G50 SA D'HLM UNICIL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LE	_
CALISTA - PUITS MICHEL" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT	

(VEFA) DE 23 LOGEMENTS, AVENUE DE LA BAOU AU LAVANDOU	91
G51 VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "PATIO	
VERDON - DRAGUIGNAN" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT	1
(VEFA) DE 30 LOGEMENTS, AVENUE GENERAL DE GAULLE A DRAGUIGNAN	99
G52 VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LE CASTEI	_ -
VAUGRENIERS BAT E - LE MUY" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR	107
	107
G56 MARCHE DE MAINTENANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DU	7)
DEPLOIEMENT DE LA PLATEFORME DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIC DU DEPARTEMENT - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER,	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	115
G57 MARCHE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT SUR PLACE DE LA RD 562 - ZONE DU	110
CLOS DIERE A DRAGUIGNAN DU PR36+800 AU PR37+500 - DELIBERATION AUTORISANT L	LΕ
PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	118
G58 AMENAGEMENT DE LA LIAISON ENTRE LE CENTRE VILLE ET LA GARONNE AU	
PRADET SUR LA RD 2086 - CONVENTION A PASSER AVEC LA METROPOLE TOULON	
PROVENCE MEDITERRANEE	121
G59 TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU COEUR DU VILLAGE DE BRAS - AFFECTATION	
DE L'OPERATION A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU	i
RESEAU ROUTIER" - CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER ET DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A PASSER AVEC LA COMMUNE	137
G60 TRAVAUX DE REPARATION DU PERRE DE LA PLAGE ABEL BALLIF AU TRAYAS SUR LA COMMUNE DE SAINT-RAPHAEL - MODIFICATION DU MONTANT DE L'OPERATION	-
AFFECTEE À L'AUTORISATION DE PROGRAMME TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU	
	154
G61 CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE LIDL POUR LA REALISATION D'UN	
CARREFOUR DE TYPE TOURNE A GAUCHE A PIGNANS SUR LA RD 97 AU NIVEAU DU	
QUARTIER LA LAUVE MIGRANON	157
G62 ABANDON DU PROJET ROUTIER D'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DES	
FAREMBERTS SUR LA RD 26 AU CASTELLET - LE BRULAT - ABROGATION PARTIELLE DE 1	
	169
G63 TRANSFERT DE DOMANIALITE PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC	
ROUTIER DEPARTEMENTAL D'UNE DEPENDANCE DE LA RD 2154 POUR SON CLASSEMEN DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE FIGANIERES	
	172
G64 CESSION A LA COMMUNE DE BRAS DE DELAISSES DE LA ROUTE DEPARTEMENTAI 28, LIEUX-DITS LES CANDOULIERS ET LA BRASQUE A BRAS	LE
	177
G65 CESSION AU PROFIT DE MONSIEUR NICOLAS ESPITALIER DE DELAISSES DE LA	- / /
ROUTE DEPARTEMENTALE 554, LIEUX-DITS PUYMOURIE ET FONT SAINTE A VARAGES 1	183



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 21 février 2022

 $N^{\circ}:G1$

<u>OBJET</u>: REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - ABROGATION PARTIELLE DE LA DELIBERATION G2 DU 22 NOVEMBRE 2021.

La séance du 21 février 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

<u>Présents</u>:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations: Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Nathalie BICAIS à M.

Joseph MULE, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme

Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés: .

Absents: .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ci-dessus visée,

Vu le décret du 26 août 2010 n° 2010-997 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G2 du 22 novembre 2021,

Vu la lettre d'observations de la préfecture du Var du 18 janvier 2022,

Vu le rapport du Président,

Considérant qu'en application de l'article L.243-2 du code des relations entre le public et l'administration, l'administration est tenue d'abroger un acte réglementaire illégal,

Considérant qu'il convient en conséquence de se conformer à la demande du Préfet et de régulariser la délibération n° G2 en tant qu'elle comporte des dispositions identifiées par le représentant de l'Etat comme illégales,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 7 février 2022 Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1:

- d'abroger, à compter du 1er mars 2022, le paragraphe 4.1.d) de la délibération n° G2 du 22 novembre 2021 relatif à la revalorisation des métiers en tension, à forte expertise et forte technicité.

ARTICLE 2:

- d'abroger, à compter du 1er mars 2022, les dispositions du paragraphe 5.a) de la délibération n° G2 du 22 novembre 2021 en tant qu'elles prévoient le maintien du versement du RIFSEEP pour les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 février 2022

Référence technique : 083-228300018-20220221-lmc143398-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 24/02/2022

SST/DGIF/



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 21 février 2022

 $N^{\circ}: G8$

OBJET: RACHAT ANTICIPE DE L'USUFRUIT TEMPORAIRE PORTANT SUR LE VOLUME 2 DE LA PROPRIETE DEPARTEMENTALE DENOMMEE COUVENT ROYAL A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME.

La séance du 21 février 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations: Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

$+\mathbf{v}$	CHICAC	•	
ட்க	cusés	•	

Absents:

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 3213-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu l'acte notarié du 19 décembre 2001, relatif à la constitution d'usufruit sur le volume 2 de l'ensemble immobilier, cadastré AN 66, dénommé "couvent royal de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, entre la S.A.E.M Le clos, venderesse, et la SCI du couvent royal, bénéficiaire, dont le terme a été fixé au 31 décembre 2028,

Vu l'acte notarié du 6 décembre 2004, portant acquisition par le Département du Var, auprès de la S.A.E.M. Le clos, de cet ensemble immobilier caractérisé d'une part, par la pleine propriété de son Volume 1, d'autre pat, la nue propriété de son volume 2,

Vu le bail commercial du 19 décembre 2001 modifié par avenant n° 1 du 30 décembre 2002, avenant n° 2 du 14 mars 2005 et avenant n° 3 du 15 décembre 2016, par lequel la SCI du couvent royal a consenti un bail commercial sur le volume 2 précité à la société hôtel le couvent royal (HCR) qui vient aux droits de la société de tourisme international, dont le terme a été fixé au 31 décembre 2028 en adéquation avec la durée de l'usufruit précité,

Vu le jugement du 15 décembre 2020, par lequel le Tribunal de commerce de Draguignan a prononcé la liquidation judiciaire de la société HCR,

Vu l'avis du Domaine référencé 2020-116V1360 du 6 janvier 2021 sur la valeur vénale d'acquisition de l'usufruit temporaire grevant le volume 2 de l'ensemble immobilier précité,

Vu les ordonnances de médiation rendues les 8 avril, 26 avril et 7 septembre 2021 par le Tribunal judiciaire de Draguignan,

Vu le courrier du 23 novembre 2021 de l'avocat représentant la SCI du couvent royal, proposant au Département la cession de l'usufruit temporaire du volume 2 pour la somme de 548 000 €, dans le cadre de la procédure de médiation précitée,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 2 février 2022 Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver le rachat anticipé par le Département du Var de l'usufruit temporaire du Couvent royal de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume auprès de la SCI du couvent royal, pour un montant de 548 000 €, sous la condition expresse que le liquidateur judiciaire de la société HCR confirme la résiliation effective du bail commercial du 19 décembre 2001 existant entre la SCI du couvent royal et la société HCR;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte d'acquisition devant intervenir et toutes les pièces s'y rapportant, sous la condition qui précède.

Les dépenses d'investissement relatives aux frais d'acquisition seront inscrites au chapitre 21, fonction 020, compte 21311 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 février 2022

Référence technique: 083-228300018-20220221-lmc141570-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 03/03/2022

SST/DBEP/



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 21 février 2022

 $N^{\circ}: G9$

OBJET: AFFECTATION DES OPERATIONS INDIVIDUALISEES 2022 ET DETERMINATION DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES CONCERNANT LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME GLOBALES SUIVANTES: ETUDES PREALABLES BATIMENTS, RENOVATION ET AMENAGEMENT DES SITES EXISTANTS DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE, CIRCUITS DE DECOUVERTES THEMATIQUES, PLAN GER, RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET RENOVATION ET AMENAGEMENT DES GENDARMERIES.

La séance du 21 février 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

<u>Présents</u>:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations: Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés	•
<u>LACUSCS</u>	•

Absents:

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du nouveau règlement budget et financier de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 2 février 2022 Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver les opérations 2022 d'études, de travaux et fournitures, concernant les autorisations de programme : études préalables bâtiment (n°AP 2019-0102BA-001), rénovation et aménagement des sites existants du CDE (n° AP 2021-0102BA-003), circuits de découvertes thématiques (n° AP 2016-1202J1-001) et Plan GER Rénovation et aménagement des bâtiments (n° AP 2016-0102BA-001), rénovation et aménagement des gendarmeries (AP 2018-0102BA-001).
- d'affecter ces opérations nouvelles 2022 aux autorisations de programme globales suivantes :
 - études préalables bâtiments,
 - circuits de découvertes thématiques,
 - rénovation et aménagement des sites existants du CDE,
 - plan GER rénovation et aménagement des bâtiments,
 - rénovation et aménagement des gendarmeries,

- d'autoriser, pour les travaux liés à ces opérations et pour toutes opérations rendues nécessaires et imprévisibles, le lancement de la procédure en application du code de la commande publique.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 février 2022

Référence technique : 083-228300018-20220221-lmc142162-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 03/03/2022

AUTORISATION DE PROGRAMME	COMMUNE	SITE	LIBELLE D'INTERVENTION	ETUDES	TRAVAUX ET FOURNITURES
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	DIVERSES	DIVERS BÂTIMENTS	AC/BC Relevés de plans	2 500 000,00 €	
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	DIVERSES	DIVERS BÂTIMENTS	Diagnostic déchet démolition	150 000,000 €	
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	DIVERSES	DIVERS BÂTIMENTS	AMO Système d'inforamtion bâtimentaire	120 000,00 €	
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	DIVERSES	DIVERS BÂTIMENTS	AMO Stratégique globale	80 000000 €	
ETUDES PREALABLES - BATIMENTS	TOULON	TOULON	Projet des archives départementales	63 000,000 €	
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	TOULON	MAISON DE RETRAITE DU COSOR	Maitrise d'oeuvre externe pour travaus de chauffage, ventilation et climatisation	€0 000000 €	
ETUDES PREALABLES - BATIMENTS	i	FREJUS	Projet du Musée archéologique	60 000,00 €	
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	FAYENCE	SUBDIVISION FAYENCE	Regroupement des services sur le site	50 000,000 €	
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	LES ARCS	GENDARMERIE LES ARCS	Extension gendarmerie des Arcs sur Argens	50 000,000 €	
ETUDES PREALABLES - BATIMENTS	TOULON	TOULON	Projet Museum d'histoire naturelle	50 000,00 €	
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	HYERES	CENTRE TERRITORIAL HYERES	Réhabilitation du centre d'exploitation de Hyères	30 000,00 €	
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	DIVERSES	DIVERS BÂTIMENTS	Travaux de sol souple		2 500 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	TOULON	BATIMENT DES SERVICES - HOTEL DU DEPARTEMENT	Réhabilitation réseau chauffage R+1/R+2/R+3		1 735 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	DIVERSES	DIVERS BÂTIMENTS	Travaux de clôture		1 700 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	DIVERSES	DIVERS BÂTIMENTS	Menuiseries intérieures		1 200 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	LE PRADET	ENS LE PLAN - VILLA BOUILLA	Aménagement de la maison de la Bouilla		800 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	DRAGUIGNAN	ARCHIVES	Remplacement SSI + extinction automatique Argonite aux archives départementales Daudet		650 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	TOULON	MAISON DE RETRAITE DU COSOR	Remise à niveau des réseaux chauffage, ventilation et climatisation		450 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	DRAGUIGNAN	ADM SOUS PREFECTURE	Ravalement des façades		250 000,000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	SIGNES	ENS JAS DES MARQUANDS	Réhabilitation bergeries		210 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	BARGEMON	CE BARGEMON	Création d'un abri à sel et d'un abri à véhicule sur le point el à Montferrat		200 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	DIVERSES	DIVERS BÂTIMENTS	Travaux de remise à niveau suite aléas divers		200 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	TOULON	BATIMENT DES SERVICES - HOTEL DU DEPARTEMENT	Réaménagement locaux RDC (DRH, paierie, courrier)		200 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	SIGNES	PAM DE SIGNES	Couvrir l'abri à sel à PAM Signes.		200 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	LES MAYONS	MAISON DE LA NATURE DES MAYONS	Réhabilitation 2ème étage et extension RDC		170 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	HYERES	CENTRE TERRITORIAL HYERES	Réhabilitation du centre d'exploitation de Hyères		150 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	DIVERSES	DIVERS BÂTIMENTS & COLLEGES	Logiciel métier global DBEP - Licences		100 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	BARJOLS	CENTRE TERRITORIAL BARJOLS	Couverture du box à enrobés existant		100 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	LES MAYONS	MAISON DE LA NATURE DES MAYONS	ADAP extérieur - Travaux		100 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	TOULON	MAISON DU NUMERIQUE ET DE L'INNOVATION	Réhabilitation du système de climatisation amphithéâtre		95 000,000 €
RENOVATION ET AMENAGEMENT DES GENDARMERIES DU VAR	LORGUES	GENDARMERIE LORGUES	Mise aux normes toitures + isolation + désamiantage (tranche 2)		80 000'00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	DRAGUIGNAN	SOC POLE SOCIAL	Mise en conformité des centrales Contrôle d'accès		80 000,000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	BRIGNOLES	FORESTIERS SAPEURS	Traitement descente d'eau / bardage / peinture portiques		80 000,000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	CARCES	CENTRE TERRITORIAL CARCES	Déplacement du portail		80 000000 €

AUTORISATION DE PROGRAMME	COMMUNE	SITE	LIBELLE D'INTERVENTION	ETUDES	TRAVAUX ET FOURNITURES
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	DIVERSES	DIVERS BÂTIMENTS	Enveloppe globale		80 000,000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	DIVERSES	DIVERS BÂTIMENTS	Démolition d'un bâtiment sur l'ENS de Régusse		80 000,000 €
RENOVATION ET AMENAGEMENT DES GENDARMERIES DU VAR	LORGUES	GENDARMERIE LORGUES	Mise aux normes toitures + isolation + désamiantage Tranche 2		80 000,000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	DIVERSES	DIVERS BÂTIMENTS & COLLEGES	Signalétique intérieure extérieure		70 000,000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	TOULON	BATIMENT DES SERVICES - HOTEL DU DEPARTEMENT	Extension contrôle d'accès locaux DRH		70 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	TOULON	IMPRIMERIE DEPARTEMENTALE	Creation vestiaires / sanitaires		70 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	TOULON	LA LOUBIERE (BAT A,B,C)	Réhabilitation du système de contrôle d'accès		70 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	TOULON	IMPRIMERIE DEPARTEMENTALE	Réhabilitation sol atelier / stockage		65 000,000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	TOULON	BATIMENT IMQ	Mise en conformité accessibilité handicapés		€ 00,000,00
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	TOULON	IMPRIMERIE DEPARTEMENTALE	Réhabilitation façades		55 000,000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	DRAGUIGNAN	ADM SOUS PREFECTURE	menuiseries coté salle délibération		50 000,000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	DRAGUIGNAN	HDE	Petites actions et grosses réparations de sécurité et de conformité		€0 000,000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	DRAGUIGNAN	ADM-CG - COL DE L'ANGE	Remplacement de porte d'entrée garage deuxième tranche		50 000,000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	DRAGUIGNAN	SOC POLE SOCIAL	Remplacement de volets roulants		€ 20 000,000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	DRAGUIGNAN	LABORATOIRE	remplacement contrôle d accès (10 unités)		50 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	DRAGUIGNAN	POLE TECHNIQUE ROUTE DRACENIE VERDON	remplacement systeme climatisation - unites interieures +exterieur		€0 000,000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	DRAGUIGNAN	ADM-CG - COL DE L'ANGE	mise en sécurité du site par clôture + mise en conformité CA asgard		≥ 000000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	DRAGUIGNAN	POLE TECHNIQUE ROUTE DRACENIE VERDON	Aménagement tisanerie DMI		50 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	DRAGUIGNAN	ADM SOUS PREFECTURE	Travaux accessibilité suite		50 000,000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	TOULON	CS LE TURENNE	Installation de la climatisation (report 2020)		50 000,000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	TOULON	BATIMENT DES SERVICES - HOTEL DU DEPARTEMENT	Etanchéité des jardinières (tranche 1: 1jardinière)		50 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	TOULON	BATIMENT DES SERVICES - HOTEL DU DEPARTEMENT	Réhabilitation sols circulation R+3		50 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	TOULON	UTS MAYOL	Réhabilitation réseau chauffage / climatisation RDC		50 000,000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	TOULON	UTS MAYOL	Réhabilitation système de contrôle d'accès		50 000,000 €
RENOVATION ET AMENAGEMENT DES GENDARMERIES DU VAR	DRAGUIGNAN	GENDARMERIE DRAGUIGNAN	Rénovation des façades		50 000,000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	DRAGUIGNAN	ADM SOUS PREFECTURE	Contrôle accès local sous-sol Conseil départemental + mise en conformité CA Asgard		40 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	DRAGUIGNAN	INSPE GILET	Ttravaux accebilité suite		40 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	DIVERSES	DIVERS BÂTIMENTS	Pose de bornes électriques		40 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	AUPS	GENDARMERIE AUPS	remplacement sol Salernes et Aups		40 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	TOULON	BATIMENT ANNEXE	Réhabilitation étanchéité toiture R+2		40 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	TOULON	MAISON DU NUMERIQUE ET DE L'INNOVATION	Réhabilitation des ventilos-convecteurs R+2 et R+3		40 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	DIVERSES	DIVERS BÂTIMENTS	Réalisation de bornes de recharge pour véhicules électriques		40 000,00 €
RENOVATION ET AMENAGEMENT DES GENDARMERIES DU VAR	ROQUEBRUNE	GENDARMERIE ROQUEBRUNE	Travaux de revêtement de voirie		40 000,00 €

AUTORISATION DE PROGRAMME	COMMUNE	SITE	LIBELLE D'INTERVENTION	ETUDES	TRAVAUX ET FOURNITURES
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	DRAGUIGNAN	HDE	Mise en conformité centrale controle d'accès		35 000,000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	TOULON	PREFECTURE DU VAR	Réhabilitation plafonds, luminaires et peintures hall d'entrée salle des délibérations		35 000,000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	TOULON	MAISON DU NUMERIQUE ET DE L'INNOVATION	Réhabilitation colonne chauffage/climatisation		35 000,000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	DRAGUIGNAN	FOYER OCCUPATIONNEL	Mise en sécurité des éclairages extérieurs		30 000,000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	DRAGUIGNAN	SOC MDPAPH	mise en conformité des contrôles d'acces et alarme intrusion Foxnet		30 000,000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	DRAGUIGNAN	POLE TECHNIQUE ROUTE DRACENIE VERDON	remplacement contrôle d'acces (14 unités) portes accès , ascenseur, portail		30 000'00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	STE MAXIME	POLE DEPARTEMENTAL SOCIAL / ROUTES	Mise en conformité centrale CA		30 000'00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	LELUC	GENDARMERIE DU LUC	Mise aux normes des tableaux électriques des douze logements. BP:30000		30 000,000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	TOULON	LA VALBOURDINE	Réhabilitation réseau ECS		30 000,000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	TOULON	UTS MAYOL	Réhabilitation système contrôle d'accès		30 000,000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	DIVERSES	DIVERS BÂTIMENTS	Mise à niveau des systèmes de contrôle d'accès Asgard		30 000,00 €

MPA/DCP/ DB



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 21 février 2022

 $N^{\circ}: G10$

<u>OBJET</u>: MARCHES RELATIFS A LA CONCEPTION, FABRICATION ET ACQUISITION DE PUBLICITE SUR LIEU DE VENTE (PLV ET SIGNALETIQUE) DE MATERIELS D'EXPOSITION ET PRESTATION DE COVERING DE VEHICULES POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENT - DELIBERATION AUTORISANT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT.

La séance du 21 février 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

<u>Présents</u>:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

<u>Procurations</u>: Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Nathalie BICAIS à M.

Joseph MULE, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme

Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés: .

<u>Absents</u>: .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 1er juillet 2021 modifiée par la délibération A7 du 14 décembre 2021, donnant délégation au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 3 février 2022

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant les marchés à bons de commande, relatifs à la conception, fabrication et acquisition de publicité sur lieu de vente (PLV et signalétique), de matériels d'exposition et prestation de covering de véhicules pour les besoins du département du Var (2 lots), composé des actes d'engagement ci-joint, avec :

Pour le lot 1 : conception, fabrication et acquisition de publicité sur lieu de vente (PLV et signalétique), de matériels d'exposition

La société MANUGRAPH, dont le siège social du mandataire est situé 837 avenue de Bruxelles – Allée de Paris, ZAC des Playes Jean Monnet 83500 La Seyne-sur-Mer

Pour:

Un montant maximum annuel de : 15 000 € HT Un montant maximum annuel de : 100 000 € HT

Pour le lot 2 : prestation de covering de véhicules

La société DULLAC, dont le siège social du mandataire est situé 41 avenue St Just à 83130 La Garde Pour :

Sans montant minimum annuel

Un montant maximum annuel de : 40 000 € HT

Chaque marché est passé pour une durée d'un an à compter du 7 mars 2022 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Il est renouvelable trois fois par période d'un an, par reconduction tacite, la durée totale du marché ne pouvant excéder quatre ans.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 février 2022

Référence technique : 083-228300018-20220221-lmc142397-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 03/03/2022

SST/DBEP/ DB



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 21 février 2022

N°: G11

OBJET: AFFECTATION DES OPERATIONS INDIVIDUALISES 2022 ET DETERMINATION DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES CONCERNANT LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME GLOBALES SUIVANTES: CONSTRUCTIONS ET EXTENSIONS DES COLLEGES ET DE LEURS EQUIPEMENTS, PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES **COLLEGES**

La séance du 21 février 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations: Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

_	,		
Excu	ICAC	•	
ニュしし	ເລບລ		

Absents:

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du nouveau règlement budget et financier de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission collèges du 3 février 2022 Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver les opérations 2022 d'études, de travaux et fournitures, concernant les autorisations de programme : constructions et extensions des collèges et de leurs équipements (n°AP 2013-0601BB2012), plan GER rénovation et aménagement des collèges (n°AP 2016-0602BB-001),
- d'affecter ces opérations nouvelles 2022 aux autorisations de programme globales suivantes :
 - constructions et extensions des collèges et de leurs équipements,
 - plan GER rénovation et aménagement des collèges,

- d'autoriser, pour les travaux liés à ces opérations et pour toutes opérations rendues nécessaires et imprévisibles, le lancement de la procédure en application du code de la commande publique.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 février 2022

Référence technique : 083-228300018-20220221-lmc142173-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 03/03/2022

AP	COMMUNE	SITE	LIBELLE D'INTERVENTION	ETUDES	TRAVAUX ET FOURNITURES
CONSTRUCTION ET EXTENSION DES COLLEGES ET DE LEURS EQUIPEMENTS	LE LUC	COLLEGE PIERRE DE COUBERTIN	Maîtrise d'oeuvre Gymnase du Luc	480 000,00 €	
CONSTRUCTION ET EXTENSION DES COLLEGES ET DE LEURS EQUIPEMENTS	BRIGNOLES	COLLEGE PAUL CEZANNE	Maîtrise d'oeuvre Gymnase Brignoles	480 000,00 €	
CONSTRUCTION ET EXTENSION DES COLLEGES ET DE LEURS EQUIPEMENTS	DIVERSES	COLLEGE	Diags et études péralables	214 000,000 €	
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	DIVERSES	COLLEGE	AMO Plan Rénovation des Collèges, Axe 1	150 000,00 €	
CONSTRUCTION ET EXTENSION DES COLLEGES ET DE LEURS EQUIPEMENTS	ST RAPHAEL	COLLEGE ESTEREL	Etude de faisabilité du confortment des bulles anti- lovagues	€0 000,000 €	
CONSTRUCTION ET EXTENSION DES COLLEGES ET DE LEURS EQUIPEMENTS	FREJUS	COLLEGE LES CHENES	Projet de M. OE. Restructuration et extension de la demi pension. ETUDE	30 000'00 €	
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	CUERS	COLLEGE LA FERRAGE	Modernisation installations thermiques		420 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	VINON SUR VERDON	COLLEGE YVES MONTAND	renovation plateaux sportifs		416 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	LACRAU	COLLEGE LE FENOUILLET	Réhabilitation de l'internat		360 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	FAYENCE	COLLEGE M. MAURON	Travaux pour la création du préau		250 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	LES ARCS	COLLEGE J. PREVERT	Mise en accéssibilité PMR		250 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	LACRAU	COLLEGE LE FENOUILLET	Création d'un ascenseur PMR pour l'internat		190 000'00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	VINON SUR VERDON	COLLEGE YVES MONTAND	Décret tertiaire amélioration énergétique tout collège		150 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	BARJOLS	COLLEGE JOSEPH D'ARBAUD	Phase 4 menuiserie		140 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	HYERES	COLLEGE JULES FERRY	Mise en conformité accessibilité PMR		130 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	ST RAPHAEL	COLLEGE A. KARR	Remplacement de tous les luminaires		120 000,00 €

ANNEXE DEL CLG

AP	COMMUNE	SITE	LIBELLE D'INTERVENTION	ETUDES	TRAVAUX ET FOURNITURES
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	LACRAU	COLLEGE LE FENOUILLET	Adap Internat		117 000,000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	ST RAPHAEL	COLLEGE A. KARR	Renovation toiture terrasse: 1ere tranche administration		110 000,000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	LES ARCS	COLLEGE J. PREVERT	Equipements sportifs: Reprise des plateaux TRANCHE 1		100 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	LA VALETTE DU VAR	COLLEGE ALPHONSE DAUDET	Travaux d'amélioration éclairage salles et couloirs par led		100 000'00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	TOULON	COLLEGE LA MARQUISANNE	Réhabilitation éclairage		100 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	FAYENCE	COLLEGE M. MAURON	Réfection des étanchéités des batiments Tranche 1		100 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	FREJUS	COLLEGE VILLENEUVE	Renovation 80 m2 couverture garage (désamiantage et reconstruction)		∂ 0000006
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	LELUC	COLLEGE PIERRE DE COUBERTIN	Changement système SSI		€ 00°000°06
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	SOLLIES PONT	COLLEGE VALLEE DU GAPEAU	Changement système SSI		€ 00°000°06
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	LA GARDE	COLLEGE JACQUES YVES COUSTEAU	Adap deuxième tranche de travaux		9 00'000 06
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	TOULON	COLLEGE GEORGE SAND	Création bureau psychologue, vestiaires agents et infirmerie.		9 000000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	FAYENCE	COLLEGE M. MAURON	Remplacement éclairages intérieurs		80 000,000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	FREJUS	COLLEGE A. LEOTARD	Remplacement de menuiseries exterieures 1ere tranche		€ 00,000,00
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	LE MUY	COLLEGE LA PEYROUA	Remplacement sol du 1er et du CDI		80 000,000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	FREJUS	COLLEGE VILLENEUVE	Désamiantage des logements		70 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	TOULON	COLLEGE MARCEL PAGNOL	Réaménagement zone RDC (CDI, salle de réunion, vestiaires, infirmerie)		70 000,000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	AUPS	COLLEGE HENRI NANS	remplacement des menuiseries exterieures		65 000,000 €

TRAVAUX ET FOURNITURES	64 000,00 €	€0 000,000 €	€0 000000 €	€0 000000 €	€0 000000 €	€0 000,00 €	50 000,000 €	≥ 000000 €	50 000,00 €	50 000,00 E	50 000,00 €	≥ 00'000 €	≥ 000000 €	50 000,000 €	€ 20 000,000 €
ETUDES															
LIBELLE D'INTERVENTION	ADAP	Mise en conformité des éclairages intérieurs tranche 2	Refection totale - peinture, faux plafond, sol et mur	Rénovation de la Salle audiovisuelle	Mise aux normes ADAP	Travaux ADAP suivant diag	Remplacement éclairage extérieurs	Mise en conformité de la GTB	Façade cuisine + livraison+couvertines	Plateau sportif: Reprise enrobé et traçage	Mise en conformité du désenfumage par remplacement des trappes de désenfumage	Mise en accéssibilité PMR	Remplacement vitrage 3e tranche	Reprise des commandes de 1 eclairage couloirs (sortie KNX)+ remplacement de luminaires	ravalement de façades
SITE	COLLEGE PAUL ELUARD	COLLEGE J. ROSTAND	COLLEGE MARCEL RIVIERE	COLLEGE ANDRE MALRAUX	COLLEGE FREDERIC MONTENARD	COLLEGE MAURICE GENEVOIX	COLLEGE M. MAURON	COLLEGE L. DE VINCI	COLLEGE B. ALBRECHT	GYMNASE COLLEGE A. LEOTARD	COLLEGE LA PEYROUA	GYMNASE COLLEGE L. DE VINCI	COLLEGE A. KARR	COLLEGE G. COLLETTE	COLLEGE HENRI NANS
COMMUNE	LA SEYNE SUR MER	DRAGUIGNAN	HYERES	LA FARLEDE	BESSE SUR ISSOLE	TOULON	FAYENCE	MONTAUROUX	STE MAXIME	FREJUS	LE MUY	MONTAUROUX	ST RAPHAEL	PUGET	AUPS
AP	PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES

ANNEXE DEL CLG

AP	COMMUNE	SITE	LIBELLE D'INTERVENTION	ETUDES	TRAVAUX ET FOURNITURES
	STE MAXIME	COLLEGE B. ALBRECHT	Sols permanences +salles dessin + salle des prof		45 000,00 €
	STTROPEZ	COLLEGE LE MOULIN BLANC	Reprise organigramme		45 000,00 €
	LA SEYNE SUR MER	COLLEGE MARIE CURIE	Création d'une ouverture pour rendre les logements indépendants de la partie administrative. Réaménagement afin de libérer de l'espace et créer un bureau gestionnaire et secrétariat aujourd'hui excentré dans un autre bâtiment. Création d'un bureau partagé chef de cuisine /OM dans le batiment cuisine.		45 000,000 E
-	ST RAPHAEL	COLLEGE A. KARR	Reprise reseau évacuation plateau sportif(EV) +cours college (EP)		42 000,00 €
	CARQUEIRANNE	COLLEGE JOLIOT CURIE	Installation de 8 caméras de vidéo-protection		41 000,00 €
	PUGET	COLLEGE G. COLLETTE	Mise aux normes menuiseries exterieures		40 000,00 €
	LA FARLEDE	COLLEGE ANDRE MALRAUX	Gestion technique centralisée		40 000,00 E
	HYERES	COLLEGE JULES FERRY	travaux sur marchés à BC amélioration chauffage ventilation		40 000,00 €
	PUGET	COLLEGE G. COLLETTE	mise en sécurité E.N.I. Protection contre l'intrusion (renforcement clôture, sas, baraudage film occultant)		35 000,00 €
	FREJUS	COLLEGE VILLENEUVE	Installation cameras Vigipirat		35 000,00 €
	ROCBARON	GYMNASE PIERRE GASSENDI G.	renovation eclairage salle		35 000,00 E
	VINON SUR VERDON	COLLEGE YVES MONTAND	pose de volets alu		35 000,00 €
	SAINT-CYR SUR MER	COLLEGE ROMAIN BLACHE	Fourniture et pose système anti-pigeon (Tranche 4)		35 000,00 €
	TOULON	COLLEGE PIERRE PUGET	réhabiliation sol circulation 1er étage bât A		35 000,00 €
	TOULON	COLLEGE PEIRESC	Réhabilitation cage d'escalier SE		35 000,00 €
	STE MAXIME	COLLEGE B. ALBRECHT	travaux sur marchés à BC amélioration chauffage ventilation		35 000,000 €

AP	COMMUNE	SITE	LIBELLE D'INTERVENTION	ETUDES	TRAVAUX ET FOURNITURES
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	ROQUEBRUNE	COLLEGE A. CABASSE	Mise en place de cameras Vigipirat		34 000,000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	COGOLIN	COLLEGE G. PHILIPE	Plan Vigipirat: Installation de cameras		34 000,000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	ST RAPHAEL	COLLEGE A. KARR	Plan Vigipirat: Installation de cameras		32 000,000 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	LA VALETTE DU VAR	COLLEGE ALPHONSE DAUDET	Installation de 6 caméras de vidéo-protection		31 500,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	TOULON	COLLEGE MAURICE RAVEL	ADAP		30 000'00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	LES ARCS	COLLEGE J. PREVERT	VIGIPIRATE: Mise en place de caméras sur les portails		30 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	FAYENCE	COLLEGE M. MAURON	Remplacement des coffrets électerques des logements		30 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	DRAGUIGNAN	COLLEGE J. ROSTAND	Reprise d'étanchéité au dessus du hall d'entrée		30 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	MONTAUROUX	COLLEGE L. DE VINCI	Mise en conformité des éclairages intérieurs TRANCHE 1		30 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	FREJUS	COLLEGE A. LEOTARD	Nettoyage façades cuisines. Et Reprise enduits façade divers endroits		30 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	STE MAXIME	COLLEGE B. ALBRECHT	Rénovation vitrage en façade nord + protection des portes vitrés bât. H.		30 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	MONTAUROUX	COLLEGE L. DE VINCI	VIGIPIRATE: Mise en place de caméras sur les portails		30 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	FIGANIERES	COLLEGE J. CAVAILLES	VIGIPIRATE: Mise en place de caméras sur les portails		30 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	GASSIN	COLLEGE V. HUGO	Plan Vigipirate: Installation de cameras		30 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	BRIGNOLES	COLLEGE JEAN MOULIN	renovation faux plafond (pb acoustique important : étude prévue en 2021)		30 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	SAINT MAXIMIN	COLLEGE LEI GARRUS	renovation sols exterieurs (suite et fin)		30 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	TOULON	COLLEGE MAURICE RAVEL	réhabilitation de la salle audiovisuelle enlever la moquette et peinture peinture		30 000'00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	TOULON	COLLEGE PIERRE PUGET	Réhabillitation mur de cloture du collège coté chaufferie		30 000,00 €

AP	COMMUNE	SITE	LIBELLE D'INTERVENTION	ETUDES	TRAVAUX ET FOURNITURES
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	OLLIOULES	COLLEGE LES EUCALYPTUS	COLLEGE LES Rhéabilitations de l'ensemble des chénaux EUCALYPTUS		30 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	AINT-MANDRIER SUR ME COLLEGE LOUIS CLEMENT	COLLEGE LOUIS	Réhabilitation des éclairages périphériques		30 000,00 €
PLAN GER - RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	TOULON	COLLEGE PEIRESC	Réhabilitation volets roulants (Tranche 2)		30 000,00 €

MPA/DSN/ PO/CH



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 21 février 2022

N°: G13

OBJET: MARCHE DE FOURNITURE D'UN ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT) POUR LES COLLEGES DU VAR ET LES ECOLES PRIMAIRES DE LA VILLE DE TOULON - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT.

La séance du 21 février 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

<u>Procurations</u>: Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Nathalie BICAIS à M.

Joseph MULE, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme

Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés: .

Absents: .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 1er juillet 2021, modifiée par la délibération n° A7 du 14 décembre 2021, donnant délégation au Président du Conseil Département notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G17 du 25 octobre 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la convention entre le Département du Var et la ville de Toulon relative à la constitution du groupement de commande pour le déploiement de l'espace numérique de travail dans les collèges du Département du Var,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 3 février 2022

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché à bons de commande, pour le groupement d'achat entre le Département du Var et la mairie du Toulon, représenté par le Département du Var, relatif à la fourniture d'un espace numérique de travail (ENT) pour les collèges du Var et les écoles primaires de la ville de Toulon, composé de l'acte d'engagement ci-joint en annexe, avec :
 - Le groupement constitué de la société Open digital éducation, dont le siège social est situé 10 boulevard des Batignolles 75017 Paris et de la société CGI France SAS, dont le siège social est situé immeuble CB16, 17 place des reflets 92400 Courbevoie.

Pour le Département du Var, les prestations sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Pour la période 1 (année 1 et 2)

Montant minimum: 100 000 € HT
Montant maximum: 500 000 € HT

Pour les autres périodes :

Montant minimum : 20 000 € HT/annuel
Montant maximum : 250 000 € HT /annuel

Le marché est passé pour une durée de deux ans pour la première période. Il est renouvelable quatre fois par période d'un an, par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder six ans.

Le marché pourra être reconduit pour un an, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint, ou au plus tard, au terme d'un délai de deux ans à compter de sa date de notification ou d'un an à compter de sa date de reconduction.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits suivants, inscrits au budget départemental :

- chapitre 20, fonction 221, article par nature 2051,
- chapitre 011, fonction 221, article par nature 6156.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 février 2022

Référence technique: 083-228300018-20220221-lmc142709-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 03/03/2022

CDT/DCSJ/



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 21 février 2022

 $N^{\circ}: G22$

OBJET: SEMAINE DEPARTEMENTALE DE L'HISTOIRE ET DE L'ARCHEOLOGIE - PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET REMUNERATION DES AUTEURS ET INTERVENANTS SCIENTIFIQUES - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION CADRE.

La séance du 21 février 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations: Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

HVCIICAC		
Excusés	•	

Absents:

La commission permanente du Département du Var est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation d'une partie de ses attributions à la commission permanente,

Considérant que le Département du Var organise chaque année la semaine départementale de l'histoire et de l'archéologie au titre de laquelle il convient d'organiser la prise en charge et le remboursement des frais, ainsi que la rémunération des participants,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission culture du 2 février 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'autoriser le principe de la prise en charge des déplacements, hébergement et restauration des auteurs, modérateurs, scientifiques et autres personnalités du monde littéraire et scientifique participant à la semaine de l'histoire et de l'archéologie,
- d'autoriser le principe d'un remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des auteurs, modérateurs, scientifiques et autres personnalités du monde littéraire et scientifique, souhaitant réserver eux-mêmes leur transport, leur hôtel et leur restauration sur la base des justificatifs des dépenses engagées et dans la limite :
- d'un aller/retour en train ou en avion pour le déplacement depuis le domicile jusqu'au lieu de la manifestation,
- des frais kilométriques engagés (barème de l'administration fiscale en vigueur) de leur domicile jusqu'au lieu de la manifestation et pour tout déplacement lors de la manifestation,
- d'un montant de 100 € maximum par nuitées,
- d'un montant de 25 € maximum par repas,
- d'autoriser la prise en charge des frais de stationnement et de péage pour les auteurs, modérateurs, scientifiques et personnalités du monde littéraire et scientifique utilisant leur véhicule personnel,
- d'autoriser la rémunération d'auteurs, de modérateurs et d'interprètes intervenant lors de la semaine de l'histoire et de l'archéologie pour une ou plusieurs interventions,

- de fixer la rémunération des auteurs à hauteur des préconisations du CNL, revalorisée et en vigueur au ler janvier de chaque année et établie selon le nombre et le type d'interventions, à savoir :
 - demi-journée : 2 interventions maximum
 - journée : 3 interventions maximum
 - lecture/performance
- de conditionner la rémunération des modérateurs et interprètes à l'acceptation préalable par les services du Département du Var d'un devis,
- d'approuver le projet de convention-cadre tel que joint en annexe, permettant la signature des conventions individuelles entre le Département et chaque libraire et chaque commune (médiathèque),
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer une convention de partenariat avec chaque libraire et chaque commune (médiathèque) participant à l'événement, conforme au projet de convention-cadre ci-joint,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout autre document ou contrat lié à l'intervention d'auteurs, modérateurs, scientifique et autres personnalités du monde scientifique et littéraire,

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 février 2022

Référence technique: 083-228300018-20220221-lmc142398-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 03/03/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.C.S.J./ MC

Acte n° CO 2022-71

PROJET- CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT SEMAINE DEPARTEMENTALE DE L'HISTOIRE ET DE L'ARCHEOLOGIE POUR LA VALORISATION DES COLLECTIONS HISTORIQUES ET L'ORGANISATION DE RENCONTRES D'AUTEURS DANS LES LIBRAIRIES ET MEDIATHEQUES PARTENAIRES DU DEPARTEMENT DU VAR

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DU VAR

représenté par Monsieur Marc Giraud, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération n° 41473

d'une part,

 \mathbf{ET}

LES LIBRAIRIES

ET

LES COMMUNES (MEDIATHEQUES)

PRÉAMBULE

Le Département organise chaque année la semaine de l'histoire et de l'archéologie.

Cet événement s'inscrit dans la politique culturelle du Conseil départemental du Var.

Chaque année, une thématique est déterminée pour le colloque et les différentes conférences scientifiques.

Année : à préciser à chaque convention spécifique.

Thématique : à préciser à chaque convention spécifique.

Sous le signe de la qualité et de l'itinérance, le programme sera ponctué de rencontres avec des historiens et spécialistes de renom pour les passionnés d'histoire mais aussi de rendez-vous en médiathèques et en librairies pour toucher un large public curieux de découvrir différents thèmes à la lumière de l'histoire.

C'est pour les partenaires l'occasion de :

- mettre en valeur les collections d'histoire (romans, BD historiques..)
- accueillir des rencontres d'auteur et/ou séance de dédicaces (gratuites pour le public)

La présente convention de partenariat permet de définir entre les partenaires :

- les modalités de mise en oeuvre des rencontres au sein des librairies et des médiathèques
- les responsabilités des signataires

Considérant:

- la volonté commune des libraires et médiathèques partenaires du Département du Var de s'inscrire dans la politique culturelle de la Collectivité
- le souhait du Département du Var d'accompagner sur ses missions la valorisation de thématiques historiques et archéologiques dans les médiathèques et librairies varoises partenaires

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Les médiathèques varoises et le Département du Var se coordonnent en vue d'acquisition et de valorisation d'ouvrages thématiques d'histoire et d'archéologie, d'organisation de rencontres d'auteur dans leurs espaces durant la semaine de la manifestation.

Les librairies et le Département du Var se coordonnent en vue de la valorisation d'ouvrages thématiques d'histoire et d'archéologie et l'organisation de rencontres d'auteurs et/ou de dédicaces dans leurs espaces durant la semaine de la manifestation.

Les thématiques abordées en histoire et en archéologie feront l'objet d'un accord entre les 2 parties.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Le Département du Var s'associe aux médiathèques et aux librairies varoises partenaires pour développer la lecture publique et la vulgarisation de domaines scientifiques tels que l'histoire et l'archéologie.

2.1. Le Département du Var s'engage :

- ▶ à prendre en charge :
 - la fourniture d'une valise thématique dans les médiathèques
 - le prêt de documents issus du fonds histoire dans les médiathèques

- l'organisation de la venue des intervenants (invitations, achats de transport, réservation
 - d'hôtel...) en médiathèque et en librairie
 - les frais relatifs à la venue de l'auteur et du modérateur accueillis (transport, hébergement, restauration) en médiathèque et en librairie
 - la rémunération de la prestation des auteurs et modérateurs en médiathèque et éventuellement en librairie (généralement les auteurs intervenant en librairie ne sont

rémunérés)

pas

- la communication liée à l'événement (fourniture d'affiches notamment)
- ▶ à apporter l'assistance technique d'un personnel qualifié auprès des médiathèques pour les acquisitions, la gestion des collections, la formation des intervenants bénévoles ou non bénévoles, le réaménagement des espaces si nécessaire,

2.2. Les médiathèques partenaires s'engagent :

- ▶ valoriser leurs fonds en prêt (fictions, documentaires, livres jeunesse, bande dessinée) sur les thèmes de l'histoire et l'archéologie,
- ▶ faciliter la rencontre d'intervenants avec le public qui auront lieu durant la semaine de l'histoire et de l'archéologie
- ▶ mettre à disposition un espace adapté pour les rencontres et communiquer sa jauge au Département du Var,
- ▶ respecter la date fixée pour la rencontre en accord avec le Département
- prendre à sa charge l'aménagement de l'espace dédié aux rencontres
- ▶ respecter les règles de sécurité en vigueur dans les établissements ainsi que les consignes sanitaires, notamment le contrôle du passe sanitaire si la réglementation l'impose. Respecter le protocole sanitaire en vigueur (aération des locaux, désinfection, mise à disposition de masques, de gel hydro alcoolique...). Des précisions pourront être apportées par le Département en amont de la manifestation.
- relayer la communication du Département du Var,
- gérer l'accueil des intervenants (assurer les trajets gare/aéroport/hôtel/lieu de représentation) et désigner le nom et les coordonnées de la personne référente chargée de l'accueil des intervenants et qui sera présente durant toute la durée de l'événement et du séjour de l'auteur

2.3. Les librairies partenaires s'engagent à

- ▶ valoriser leurs fonds (fictions, documentaires, livres jeunesse, bande dessinée) sur les thèmes de l'histoire et de l'archéologie,
- ▶ faciliter la rencontre d'intervenants avec du public. Les rencontres auront lieu durant la semaine de l'histoire et de l'archéologie (du 8 au 12 mars)
- ▶ respecter la date fixée pour la rencontre en accord avec le Département
- réserver un espace de rencontres d'auteurs et communiquer sa jauge au Département. Cet espace

devra réunir les caractéristiques techniques et matérielles nécessaires aux rencontres et débats (espace scénique, espace assis pour le public, sonorisation...) et la librairie prendra à sa charge son aménagement

- ▶ respecter les règles de sécurité en vigueur dans les établissements ainsi que les consignes sanitaires et notamment se charger du contrôle du passe sanitaire si la réglementation l'impose. Respecter le protocole sanitaire en vigueur (aération des locaux, désinfection, mise à disposition de masques, de gel hydro alcoolique...). Des précisions pourront être apportées par le Département en amont de la manifestation.
- ▶ relayer la communication du Département du Var
- ▶ gérer l'accueil des intervenants (assurer les trajets gare/aéroport/hôtel/lieu de représentation) et désigner le nom et les coordonnées de la personne référente chargée de l'accueil des intervenants et qui sera présente durant toute la durée de l'événement et du séjour de l'auteur

ARTICLE 3. MODALITÉS FINANCIÈRES

- ▶Le Département s'engage à prendre en charge financièrement la rémunération des intervenants (auteurs, illustrateurs, modérateurs) dans les médiathèques et éventuellement dans les librairies. Le Département s'engage également à prendre en charge les frais de déplacement, restauration et hébergement desdits intervenants,
- ▶Le Département ne verse aucune participation financière au partenaire pour couvrir les frais qui seraient occasionnés directement ou indirectement pour l'organisation de la manifestation au sein de la médiathèque ou de la librairie à la date définie
- ▶Le partenaire ne verse aucune participation ni aucun droit d'entrée en Département pour participer et bénéficier de la semaine de l'histoire et de l'archéologie

ARTICLE 4. DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet à partir de la date de sa signature pour toute la durée de la manifestation culturelle.

Dates de la manifestation : à préciser à chaque convention spécifique.

ARTICLE 5. RÉSILIATION

- ▶ La présente convention pourra être résiliée par le Département si le partenaire n'a pas confirmé sa participation dans un délai de 15 jours qui précède de la manifestation.
- Le Département prendra acte de la déprogrammation dudit partenaire, et se réservera le droit de désigner un autre partenaire pour accueillir cette manifestation à la date convenue, le cas échéant.
- ▶ La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'un des partenaires fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 6. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties préalablement approuvé selon les règles propres à chaque partenaire.

ARTICLE 7. RESPONSABILITE DES PARTENAIRES

La responsabilité de l'accueil des intervenants et du public relève des sites accueillants ces derniers.

ARTICLE 8. LE TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires à Toulon, le	
Le responsable de la médiathèque	
Le responsable de la librairie	
	Fait à Toulon, le
	Le Président du Conseil départemental
	Marc GIRAUD

CDT/DCSJ/ MW



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 21 février 2022

 $N^{\circ}: G23$

OBJET: MARCHE RELATIF AU TRANSPORT D'OEUVRES ET D'OBJETS D'ART -DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT.

La séance du 21 février 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations: Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

_	,		
HVCHE	മ	•	
Excus	CO.		

Absents:

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 1 juillet 2021, modifiée par la délibération n° A7 du 14 décembre 2021, donnant délégation au Président du Conseil Département notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 3 février 2022

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant l'accord-cadre à bons de commande du marché n° 20211086, relatif au transport d'oeuvres d'art, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec :

La société André CHENUE SA, dont le siège social est situé 151, boulevard Haussmann à Paris (75008)

Le marché est conclu pour une période ferme de 2 ans ou, le cas échéant, dès que le montant maximum de la première période est atteint pour :

un montant minimum de : $40~000 \in HT$ un montant maximum de : $3~000~000 \in HT$

Le marché est renouvelable une fois, par reconduction tacite, pour une période de 2 ans, ou le cas échéant, dès que le montant maximum de la deuxième période est atteint, pour :

un montant minimum de : 40 000 € HT un montant maximum de : 3 000 000 € HT

Le marché est passé à compter du 7 février 2022 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure, sa durée totale ne peut excéder quatre ans.

RETOUR SOMMAIRE SEANCE DU 21 FÉVRIER 2022

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 11, fonction 314, compte 6241 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 février 2022

Référence technique : 083-228300018-20220221-lmc141922-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 03/03/2022

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC MPA/DF/



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 21 février 2022

 $N^{\circ}: G44$

OBJET: SA D'HLM UNICIL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES RIVES" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 14 LOGEMENTS, RUE PAUL LANDRIN A CARNOULES.

La séance du 21 février 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations: Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

г,		
Excusés	•	
LACUSCS		

Absents:

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération du Conseil départemental n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA d'HLM UNICIL du 19 avril 2021 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 802 742 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n°121891, pour financer l'opération "Les Rives" à Carnoules,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Carnoules en date du 16 juin 2021 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 802 742 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n°121891, pour financer l'opération "Les Rives" à Carnoules.

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (01/03/2022),

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 2 février 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'accorder la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 802 742 € souscrit par la SA d'HLM UNICIL auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Les Rives, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 14 logements situés rue Paul Landrin, 83660 Carnoules », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°121891, constitué de 5 lignes de prêt, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.
- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, et dans la limite de la garantie accordée.
- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.

RETOUR SOMMAIRE SEANCE DU 21 FÉVRIER 2022

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM UNICIL, tel que joint en annexe.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA d'HLM UNICIL.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 février 2022

Référence technique: 083-228300018-20220221-lmc140417-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 24/02/2022

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./ SV

Acte n° CO 2022-19

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE (SA D'HLM) UNICIL APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 2 802 742 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LES RIVES", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 14 LOGEMENTS SITUES RUE PAUL LANDRIN 83660 CARNOULES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 21 février 2022,

d'une part,

ET

Société anonyme habitation loyer modéré (SA d'HLM) UNICIL, dont le siège social est situé 11 rue Armeny, 13291 MARSEILLE CEDEX 06, représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er:

En vertu de la délibération n° du 21 février 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la société anonyme habitation loyer modéré (SA d'HLM) UNICIL sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 2 802 742 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « LES RIVES, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 14 logements situés Rue Paul Landrin, 83660 CARNOULES ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n°121891, signé le 12 avril 2021 entre la SA d'HLM UNICIL et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 21 février 2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2:

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA d'HLM UNICIL au Département du Var de prendre, à la charge de la SA d'HLM UNICIL, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3:

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4:

La SA d'HLM UNICIL s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM UNICIL ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA d'HLM UNICIL.

ARTICLE 5:

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA d'HLM UNICIL pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA d'HLM UNICIL de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM UNICIL s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6:

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 1 logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 7:

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM UNICIL.

La SA d'HLM UNICIL s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA d'HLM UNICIL adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA d'HLM UNICIL s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8:

La SA d'HLM UNICIL s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9:

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10:

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de la SA d'HLM UNICIL

Monsieur Eric PINATEL,

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 21 février 2022

 $N^{\circ}: G45$

OBJET: SA D'HLM UNICIL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES RIVES MOD", DE CONSTRUCTION DE 26 LOGEMENTS, RUE PAUL LANDRIN A CARNOULES.

La séance du 21 février 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

<u>Présents</u>:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations: Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Nathalie BICAIS à M.

Joseph MULE, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme

Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés: .

Absents: .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération du Conseil départemental n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA d'HLM UNICIL en date du 15 juin 2021 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 674 422 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 123047, pour financer l'opération « Les Rives Mod » à Carnoules,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Carnoules en date du 31 août 2021 accordant sa garantie d'emprunt à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 674 422 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 123047, pour financer l'opération « Les Rives Mod » à Carnoules,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (01/04/2022),

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 2 février 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'accorder la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 674 422 € souscrit par la SA d'HLM UNICIL auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Les Rives Mod, parc social public, de construction de 26 logements situés rue Paul Landrin, 83660 Carnoules », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 123047, constitué de 6 lignes de prêt, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.
- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, et dans la limite de la garantie accordée.
- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM UNICIL, tel que joint en annexe.

RETOUR SOMMAIRE SEANCE DU 21 FÉVRIER 2022

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA d'HLM UNICIL.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 février 2022

Référence technique : 083-228300018-20220221-lmc140528-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 03/03/2022

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./ SV

Acte n° CO 2022-18

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE (SA D'HLM) UNICIL APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 2 674 422 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LES RIVES MOD", DE CONSTRUCTION DE 26 LOGEMENTS SITUES RUE PAUL LANDRIN 83660 CARNOULES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 21 février 2022,

d'une part,

ET

Société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM) UNICIL, dont le siège social est situé 11 rue Armeny, 13291 MARSEILLE CEDEX 06, représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er:

En vertu de la délibération n° du 21 février 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la société anonyme habitation loyer modéré (SA d'HLM) UNICIL sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 2 674 422 €, souscrit auprès de Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Les Rives Mod, parc social public, de construction de 26 logements situés rue Paul Landrin, 83660 Carnoules ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 123047, signé le 26 Mai 2021 entre la SA d'HLM UNICIL et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 21 février 2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2:

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA d'HLM UNICIL au Département du Var de prendre, à la charge de la SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3:

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4:

La SA d'HLM UNICIL s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM UNICIL ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA d'HLM UNICIL.

ARTICLE 5:

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA d'HLM UNICIL pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA d'HLM UNICIL de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM UNICIL s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6:

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 2 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7:

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM UNICIL.

La SA d'HLM UNICIL s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA d'HLM UNICIL adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA d'HLM UNICIL s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8:

La SA d'HLM UNICIL s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9:

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10:

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de la SA d'HLM UNICIL

Monsieur Eric PINATEL,

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 21 février 2022

N°: G46

OBJET: SA D'HLM UNICIL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "IMPASSE SIMONE" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 12 LOGEMENTS, IMPASSE SIMONE A LA SEYNE-SUR-MER.

La séance du 21 février 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations: Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

г,		
HVCIICAC	•	
Excusés		٠

Absents:

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération du Conseil départemental n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA d'HLM UNICIL en date du 26 mai 2021 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 416 560 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 122867, pour financer l'opération « Impasse Simone » à La Seyne-sur-Mer,

Vu la délibération du bureau métropolitain de Toulon Provence Méditerranée en date du 26 juillet 2021 accordant sa garantie d'emprunt à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 416 560 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 122867, pour financer l'opération « Impasse Simone » à La Seyne-sur-Mer,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (01/04/2022),

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 2 février 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'accorder la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 416 560 € souscrit par la SA d'HLM UNICIL auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Impasse Simone, parc social public, d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 12 logements situés impasse Simone, 83500 La Seyne-sur-Mer », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 122867, constitué de 5 lignes de prêt, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.
- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, et dans la limite de la garantie accordée.
- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.

RETOUR SOMMAIRE SEANCE DU 21 FÉVRIER 2022

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM UNICIL, tel que joint en annexe.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA d'HLM UNICIL.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 février 2022

Référence technique : 083-228300018-20220221-lmc140545-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 03/03/2022

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./ SV

Acte n° CO 2022-20

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE (SA D'HLM) UNICIL APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 416 560 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "IMPASSE SIMONE PLS", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 12 LOGEMENTS SITUES IMPASSE SIMONE 83500 LA SEYNE-SUR-MER

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 21 février 2022,

d'une part,

ET

Société anonyme habitation loyer modéré (SA d'HLM) UNICIL, dont le siège social est situé 11 rue Armeny, 13291 MARSEILLE CEDEX 06, représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er:

En vertu de la délibération n° du 21 février 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la Société anonyme habitation loyer modéré (SA d'HLM) UNICIL sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 416 560 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Impasse Simone PLS, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 12 logements situés Impasse Simone, 83500 La Seyne-sur-Mer ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 122867, signé 12 Mai 2021 entre la SA d'HLM UNICIL et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 21 février 2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2:

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA d'HLM UNICIL au Département du Var de prendre, à la charge de la SA d'HLM UNICIL, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3:

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4:

La SA d'HLM UNICIL s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM UNICIL ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA d'HLM UNICIL.

ARTICLE 5:

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA d'HLM UNICIL pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA d'HLM UNICIL de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM UNICIL s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6:

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 1 logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 7:

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM UNICIL.

La SA d'HLM UNICIL s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA d'HLM UNICIL adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA d'HLM UNICIL s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8:

La SA d'HLM UNICIL s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9:

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10:

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le directeur général de la SA d'HLM UNICIL

Monsieur Eric PINATEL,

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 21 février 2022

 $N^{\circ}: G47$

OBJET: SA D'HLM UNICIL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION VIA SOLA, D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 14 LOGEMENTS, BOULEVARD PASTEUR A HYERES.

La séance du 21 février 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations: Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

_	,		
HVCHE	മ	•	
Excus	CO.		

Absents:

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et

L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération du Conseil départemental n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de SA d'HLM UNICIL en date du 16 Juin 2021 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 330 151 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n°123320, pour financer l'opération « VIA SOLA », sise commune de HYÈRES.

Vu la délibération du bureau métropolitain Toulon Provence Méditerranée en date du 26 Juillet 2021 accordant sa garantie d'emprunt à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 330 151 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n°123320, pour financer l'opération « VIA SOLA » sise commune de HYÈRES,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (01/04/2022), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention.

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 2 février 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'accorder la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 330 151 € souscrit par SA d'HLM UNICIL auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « VIA SOLA, Parc social public, Acquisition en Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 14 logements situés 14-16 Boulevard Pasteur, 83400 HYERES », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°123320, constitué de 6 lignes de prêt, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.
- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, et dans la limite de la garantie accordée.
- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et SA d'HLM UNICIL, tel que joint en annexe.
- d'autoriser le président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le

Département du Var et SA d'HLM UNICIL.

- d'autoriser le président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 février 2022

Référence technique : 083-228300018-20220221-lmc140573-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 03/03/2022

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./ SV

Acte n° CO 2022-22

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET UNICIL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE (SA D'HLM) APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 330 151 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "VIA SOLA", ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 14 LOGEMENTS SITUES 14-16 BOULEVARD PASTEUR 83400 HYERES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° G47 du 21 février 2022,

d'une part,

ET

UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 11 rue Armeny, 13291 MARSEILLE CEDEX 06, représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er:

En vertu de la délibération n° G47 du 21 février 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM) sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 330 151 €, souscrit auprès de la

Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « VIA SOLA, Parc social public, Acquisition en Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 14 logements situés 14-16 Boulevard Pasteur, 83400 HYÈRES ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n°123320, signé le 26 Mai 2021 entre SA d'HLM UNICIL et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° G47 du 21 février 2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2:

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par SA d'HLM UNICIL au Département du Var de prendre, à la charge de SA d'HLM UNICIL, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3:

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4:

SA d'HLM UNICIL s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si SA d'HLM UNICIL ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de SA d'HLM UNICIL.

ARTICLE 5:

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à SA d'HLM UNICIL pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à SA d'HLM UNICIL de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, SA d'HLM UNICIL s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6:

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 1 logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 7:

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de SA d'HLM UNICIL.

SA d'HLM UNICIL s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, SA d'HLM UNICIL adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

SA d'HLM UNICIL s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8:

SA d'HLM UNICIL s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9:

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10:

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de la SA d'HLM UNICIL

Monsieur Eric PINATEL,

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 21 février 2022

 $N^{\circ}: G48$

OBJET: SA D'HLM UNICIL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "VILLA GENIA" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 14 LOGEMENTS, RUE EUGENIE A HYERES.

La séance du 21 février 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations: Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

г,		
HVCIICAC	•	
Excusés		٠

Absents:

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération du Conseil départemental n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de SA d'HLM UNICIL en date du 03 Mai 2021 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 158 014 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n°122177, pour financer l'opération "Villa Genia", à HYÈRES,

Vu la délibération du bureau métropolitain de Toulon Provence Méditerranée en date du 28 Juin 2021 accordant sa garantie d'emprunt à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 158 014 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n°122177, pour financer l'opération "Villa Génia" à HYÈRES,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (01/03/2022), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention.

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 2 février 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'accorder la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 158 014 € souscrit par SA d'HLM UNICIL auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Villa Génia, Parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 14 logements situés 3-5 Rue Eugénie, 83400 Hyères », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°122177, constitué de 6 lignes de prêt, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.
- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, et dans la limite de la garantie accordée.
- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et SA d'HLM UNICIL, tel que joint en annexe.
- d'autoriser le président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le

Département du Var et SA d'HLM UNICIL.

- d'autoriser le président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 février 2022

Référence technique : 083-228300018-20220221-lmc140583-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 24/02/2022

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./ SV

Acte n° CO 2022-21

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET UNICIL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE (SA D'HLM) APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 158 014 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "VILLA GENIA", ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 14 LOGEMENTS SITUES 3-5 RUE EUGENIE 83400 HYERES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 21 février 2022,

d'une part,

ET

UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 11 rue Armeny, 13291 MARSEILLE CEDEX 06, représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er:

En vertu de la délibération n° du 21 février 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA

d'HLM) sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 158 014 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « VILLA GENIA, Parc social public, Acquisition en Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 14 logements situés 3-5 Rue Eugénie, 83400 HYÈRES ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n°122177, signé le 19 Avril 2021 entre SA d'HLM UNICIL et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 21 février 2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2:

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par SA d'HLM UNICIL au Département du Var de prendre, à la charge de SA d'HLM UNICIL, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3:

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4:

SA d'HLM UNICIL s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si SA d'HLM UNICIL ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de SA d'HLM UNICIL.

ARTICLE 5:

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à SA d'HLM UNICIL pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à SA d'HLM UNICIL de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, SA d'HLM UNICIL s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6:

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 1 logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 7:

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de SA d'HLM UNICIL.

SA d'HLM UNICIL s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, SA d'HLM UNICIL adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

SA d'HLM UNICIL s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8:

SA d'HLM UNICIL s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var

ARTICLE 9:

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10:

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de la SA d'HLM UNICIL

Monsieur Eric PINATEL,

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 21 février 2022

 $N^{\circ}: G49$

OBJET: SA D'HLM UNICIL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "TERRASSES DU PIN" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 21 LOGEMENTS, BOULEVARD DU LEVANT A BORMES-LES-MIMOSAS.

La séance du 21 février 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations: Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

г,		
HVCIICAC	•	
Excusés		٠

Absents:

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération du Conseil départemental n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA d'HLM UNICIL en date du 10 juin 2021 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 950 258 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 122837, pour financer l'opération « Terrasses du Pin » à Bormes-les-Mimosas,

Vu la délibération du conseil municipal de Bormes-les-mimosas en date du 24 novembre 2021 accordant sa garantie d'emprunt à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 950 258 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 122837, pour financer l'opération « Terrasses du Pin » à Bormes-les-Mimosas,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (01/04/2022),

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 2 février 2022 Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'accorder la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 950 258 € souscrit par la SA d'HLM UNICIL auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Terrasses du Pin, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 21 logements situés boulevard du Levant, 83230 Bormes-les-Mimosas », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 122837, constitué de 5 lignes de prêt, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.
- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, et dans la limite de la garantie accordée.
- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.

RETOUR SOMMAIRE SEANCE DU 21 FÉVRIER 2022

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM UNICIL, tel que joint en annexe.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA d'HLM UNICIL.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 février 2022

Référence technique: 083-228300018-20220221-lmc140877-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 03/03/2022

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./ SV

Acte n° CO 2022-26

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE (SA D'HLM) UNICIL APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 950 258 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "TERRASSES DU PIN", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 21 LOGEMENTS SITUES BOULEVARD DU LEVANT 83230 BORMES-LES-MIMOSAS

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 21 février 2022,

d'une part,

ET

Société anonyme habitation loyer modéré (SA d'HLM) UNICIL, dont le siège social est situé 11 rue Armeny, 13291 MARSEILLE CEDEX 06, représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er:

En vertu de la délibération n° du 21 février 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la Société anonyme habitation loyer modéré (SA d'HLM) UNICIL sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 950 258 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Terrasses du Pin, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 21 logements situés boulevard du Levant, 83230 BORMES-LES MIMOSAS ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 122837, signé le 26 mai 2021 entre la SA d'HLM UNICIL et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 21 février 2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2:

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA d'HLM UNICIL au Département du Var de prendre, à la charge de la SA d'HLM UNICIL, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3:

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4:

La SA d'HLM UNICIL s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM UNICIL ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA d'HLM UNICIL.

ARTICLE 5:

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA d'HLM UNICIL pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA d'HLM UNICIL de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM UNICIL s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6:

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 2 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7:

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM UNICIL.

La SA d'HLM UNICIL s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA d'HLM UNICIL adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA d'HLM UNICIL s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8:

La SA d'HLM UNICIL s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9:

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10:

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de la SA d'HLM UNICIL

Monsieur Eric PINATEL,

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 21 février 2022

 $N^{\circ}: G50$

OBJET: SA D'HLM UNICIL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LE CALISTA - PUITS MICHEL" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 23 LOGEMENTS, AVENUE DE LA BAOU AU LAVANDOU.

La séance du 21 février 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations: Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

HVCIICAC	•	
Excusés		•

Absents:

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération du Conseil départemental n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA d'HLM Unicil du 26 mai 2021 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 887 074 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n°122226, pour financer l'opération "Le Calista – Puits Michel", au Lavandou,

Vu la co-garantie apportée par la commune du Lavandou à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 887 074 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations contrat de prêt n° 122226, pour financer l'opération « Le Calista – Puits Michel » au Lavandou,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (01/03/2022), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 2 février 2022 Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'accorder la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 887 074 € souscrit par la SA d'HLM Unicil auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « le Calista Puits Michel, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 23 logements situés avenue de la Baou, 83980 Le Lavandou », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°122226, constitué de 6 lignes de prêt, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération,
- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, et dans la limite de la garantie accordée,
- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie,
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM Unicil, tel que joint en annexe,

RETOUR SOMMAIRE SEANCE DU 21 FÉVRIER 2022

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA d'HLM Unicil,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 février 2022

Référence technique: 083-228300018-20220221-lmc140957-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 24/02/2022

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./ SV

Acte n° CO 2022-27

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET UNICIL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE (SA D'HLM) APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 887 074 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LE CALISTA - PUITS MICHEL", ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 23 LOGEMENTS SITUES AVENUE DE LA BAOU 83980 LE LAVANDOU

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 21 février 2022,

d'une part,

ET

UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 11 rue Armeny, 13291 MARSEILLE CEDEX 06, représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er:

En vertu de la délibération n° du 21 février 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM) sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 887 074 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « LE CALISTA – PUITS MICHEL, Parc social public, Acquisition en Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 23 logements situés Avenue de la Baou, 83980 LE LAVANDOU ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n°122226, signé le 28 Avril 2021 entre UNICIL SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 21 février 2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2:

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par UNICIL SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de UNICIL SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3:

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4:

UNICIL SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si UNICIL SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de UNICIL SA d'HLM.

ARTICLE 5:

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à UNICIL SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à UNICIL SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, UNICIL SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6:

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 2 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7:

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de UNICIL SA d'HLM.

UNICIL SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, UNICIL SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

UNICIL SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8:

UNICIL SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9:

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10:

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de la SA d'HLM UNICIL

Monsieur Eric PINATEL,

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 21 février 2022

 $N^{\circ}: G51$

OBJET: VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "PATIO VERDON - DRAGUIGNAN" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 30 LOGEMENTS, AVENUE GENERAL DE GAULLE A DRAGUIGNAN.

La séance du 21 février 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents:

M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations: Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés:

Absents:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Philippe LEONELLI, Mme Josée MASSI, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de Var habitat en date du 10 juin 2021 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 778 648 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n°123664, pour financer l'opération « Patio Verdon - Draguignan » à Draguignan.

Vu la délibération de Dracénie Provence Verdon Agglomération en date du 23 Septembre 2021 accordant sa garantie d'emprunt à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 778 648 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n°123664, pour financer l'opération « Patio Verdon - Draguignan » à Draguignan,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (29/04/2022), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 2 février 2022 Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'accorder la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 778 648, 00 € souscrit par Var habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Patio Verdon Draguignan, Parc social public, pour l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 30 logements situés avenue Général De Gaulle, 83300 Draguignan », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°123664, constitué de 6 lignes de prêt, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.
- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, et dans la limite de la garantie accordée.
- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Var habitat, tel que joint en annexe.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le

Département du Var et Var habitat.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 février 2022

Référence technique : 083-228300018-20220221-lmc140885-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 03/03/2022

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./ SV

Acte n° CO 2022-24

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 2 778 648 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "PATIO VERDON - DRAGUIGNAN", ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 30 LOGEMENTS SITUES AVENUE GENERAL DE GAULLE 83300 DRAGUIGNAN

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 21 février 2022,

d'une part,

ET

Var habitat, dont le siège social est situé Avenue Pablo Picasso, BP 29, 83160 LA VALETTE-DU-VAR, représentée par Monsieur Martial AUBRY, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er:

En vertu de la délibération n° du 21 février 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Var habitat sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 2 778 648, 00 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Patio Verdon - Draguignan, parc social public, pour l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 30 logements, avenue Général De GAULLE, 83300 DRAGUIGNAN ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 123664, signé le 08 Juin 2021 entre Var habitat et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 21 février 2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2:

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 3:

Var habitat s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Var habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Var habitat.

ARTICLE 4:

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Var habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Var habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Var habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5:

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 3 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 6:

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Var habitat.

Var habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Var habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Var habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 7:

Var habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 8:

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 9:

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de Var habitat

Monsieur Martial AUBRY,

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 21 février 2022

 $N^{\circ}: G52$

OBJET: VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LE CASTEL - VAUGRENIERS BAT E - LE MUY" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 16 LOGEMENTS, BOULEVARD DES FERRIERES AU MUY.

La séance du 21 février 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents:

M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations: Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés:

Absents:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Philippe LEONELLI, Mme Josée MASSI, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de Var habitat en date du 28 juin 2021 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 498 704 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n°124272, pour financer l'opération « Le Castel – Vaugreniers Bât E – Le Muy » au Muy.

Vu la délibération de Dracénie Provence Verdon Agglomération en date du 23 Septembre 2021 accordant sa garantie d'emprunt à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 498 704 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n°124272, pour financer l'opération « Le Castel - Vaugreniers Bât E - Le Muy » au Muy,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (29/04/2022), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 2 février 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'accorder la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 498 704, 00 € souscrit par Var habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Le Castel Vaugreniers bât E Le Muy, Parc social public, pour l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 16 logements situés boulevard des Ferrières, 83490 Le Muy », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°124272, constitué de 6 lignes de prêt, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.
- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, et dans la limite de la garantie accordée.
- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Var habitat, tel que joint en annexe.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le

Département du Var et Var habitat.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 février 2022

Référence technique : 083-228300018-20220221-lmc140898-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 03/03/2022

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./ SV

Acte n° CO 2022-23

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 498 704 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LE CASTEL-VAUGRENIERS BAT E - LE MUY", ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 16 LOGEMENTS SITUES BOULEVARD DES FERRIERES 83490 LE MUY

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 21 février 2022,

d'une part,

ET

Var habitat, dont le siège social est situé Avenue Pablo Picasso, BP 29, 83160 LA VALETTE-DU-VAR, représentée par Monsieur Martial AUBRY, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er:

En vertu de la délibération n° du 21 février 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Var habitat sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 498 704, 00 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Le Castel - Vaugreniers Bât E − Le Muy, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 16 logements situés boulevard des Ferrières, 83490 LE MUY ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n°124272, signé le 25 juin 2021 entre Var habitat et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 21 février 2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2:

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 3:

Var habitat s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Var habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Var habitat.

ARTICLE 4:

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Var habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Var habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Var habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5:

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 1 logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 6:

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Var habitat.

Var habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Var habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Var habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 7:

Var habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 8:

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 9:

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de Var habitat

Monsieur Martial AUBRY,

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

CDT/DIT/ LL/CH



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 21 février 2022

N°: G56

OBJET: MARCHE DE MAINTENANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE LA PLATEFORME DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG) DU DEPARTEMENT - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT.

La séance du 21 février 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

<u>Présents</u>:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

<u>Procurations</u>: Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Nathalie BICAIS à M.

Joseph MULE, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme

Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés: .

Absents: .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment articles L 2122-1 et R 2122-3 3°,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 1er juillet 2021, modifiée par la délibération n°A7 du 14 décembre 2021, délégant certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu le compte-rendu de la commission des marchés du 3 février 2022,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché 20211980 mixte relatif à la maintenance et à l'accompagnement du déploiement de la plateforme SIG, composé du cahier des clauses particulières, valant acte d'engagement ci-joint, avec :
 - la société ESRI France SA dont le siège social est situé 21 rue des Capucins 92190 Meudon,

Le marché est conclu sous forme d'un marché mixte. Il comprend une partie forfaitaire et une partie à bons de commandes, pour un montant de :

Pour la partie forfaitaire, 317 207,34 € HT, soit un montant de 380 648,80 € TTC,

Pour la partie à bons de commande :

sans montant minimum et avec un montant maximum de 105 000 € HT pour la période du 10 mars 2022 (ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure), jusqu'au 31 décembre 2022,

sans montant minimum et avec un montant maximum de 95 000 € HT pour les périodes suivantes, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 et du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

RETOUR SOMMAIRE SEANCE DU 21 FÉVRIER 2022

Le marché est passé pour une durée allant du 10 mars 2022 (ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable par période d'un an à compter du 1er janvier 2023, par reconduction tacite, la durée totale du marché ne pouvant excéder trois ans.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 février 2022

Référence technique: 083-228300018-20220221-lmc141913-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 24/02/2022

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC SST/DIM/



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 21 février 2022

 $N^{\circ}: G57$

OBJET: MARCHE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT SUR PLACE DE LA RD 562 - ZONE DU CLOS DIERE A DRAGUIGNAN DU PR36+800 AU PR37+500 - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT.

La séance du 21 février 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations: Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

г,		
HVCIICAC	•	
Excusés		٠

Absents:

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1. R. 2123-1.1, article R 2123-4 et R2123-5,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 1er juillet 2021 délégant certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, modifiée par délibération n°A7 du 14 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics en application des articles R2121-5 et R2121-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération la Commission permanente n°G46 du 22 février 2021 relative à l'affectation de deux opérations sur l'autorisation de programme globale de travaux neufs 2021 dont celle concernant les travaux d'aménagement de la RD 562 à Draguignan au Clos Dière,

Vu la délibération du Conseil départemental A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière créant l'autorisation de programme unique "Travaux d'aménagement du réseau routier"

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier et budgétaire de la collectivité,

Vu le procès verbal de la commission des marchés du 03 février 2022,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché 20210301, composé de l'acte d'engagement ci-joint, dont l'objet est l'aménagement de la RD 562 au clos Dière à Draguignan du PR 36+800 au PR 37+500, attribué à l'entreprise suivante pour un montant de 1 040 323,00 € HT, soit 1 248 387,60 € TTC :

SAS Eurovia Provence Alpes Côte d'Azur, domiciliée 140 rue Georges Claude CS40505 - 13593 Aix-en-Provence Cedex 3 – n° Siret : 307 191 015 00303 - agence de Toulon/Fréjus, sise avenue Jean Lachenaud – ZI du Capitou – 83600 Fréjus.

La durée du marché court de sa date de notification pour toute la durée des travaux et jusqu'à la fin de toute obligation en découlant (période de garantie incluse) Le délai de la période de préparation des travaux est de 30 jours à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer.

La durée estimée des travaux est de 6 mois à compter de l'ordre de service.

La dépense est imputée au budget départemental au chapitre 23.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 février 2022

Référence technique : 083-228300018-20220221-lmc143321-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 03/03/2022

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC SST/DIM/



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 21 février 2022

N°: G58

<u>OBJET</u>: AMENAGEMENT DE LA LIAISON ENTRE LE CENTRE VILLE ET LA GARONNE AU PRADET SUR LA RD 2086 - CONVENTION A PASSER AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE.

La séance du 21 février 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

<u>Présents</u>:

Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

<u>Procurations</u>: Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés:

Absents: M. Thierry ALBERTINI, M. Robert BENEVENTI, Mme Nathalie BICAIS, M.

Yannick CHENEVARD, M. Jean-Louis MASSON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,

Vu la délibération du Conseil général n°58 du 16 décembre 1997 relative aux routes départementales en traverse d'agglomération - aides aux communes,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A14 du 12 novembre 2019 relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la Métropole et la convention afférente n°CO 2019-1181,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétences au Président du Conseil départemental notamment en matière de commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération n°A9 du 1er février 2022 du Conseil départemental, portant adoption du règlement budgétaire et financier de la collectivité,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission infrastructures et circulation routière au sein du territoire de la métropole du 2 février 2022 Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver les termes de la convention CO 2022-89 à passer avec la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée relative aux modalités administratives et financières de réalisation des travaux d'aménagement de la route départementale n° 2086, liaison entre le centre-ville et la Garonne sur la commune du Pradet, qui sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage et d'œuvre de la Métropole,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ci-annexée,
- d'approuver la participation financière du Département de 303 000€ HT relative aux travaux de voirie dans le cadre de l'opération de travaux estimée à 1 500 000€ HT
- d'affecter l'opération 22OPE00695 relative aux travaux d'aménagement sur la route départementale n°2086 au Pradet sur l'autorisation de programme "travaux d'aménagement du réseau routier" 2015-1001IV-003 par utilisation du reliquat des crédits non affectés.

Les dépenses seront imputées au budget départemental, au chapitre 23.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 février 2022

Référence technique : 083-228300018-20220221-lmc142018A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 03/03/2022

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.I.M./ IG

Acte n° CO 2022-89

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA LIAISON ENTRE LE CENTRE-VILLE ET LA GARONNE AU PRADET- RD 2086 DU PR 0+000 AU PR F2

(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)

Entre:

Le Département du Var représenté par Monsieur Marc Giraud, président du Conseil départemental du Var, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n°.....en date du

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et:

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, sise 107 boulevard Henri Fabre à Toulon, représentée par Monsieur Hubert Falco, Président, ancien ministre, habilité à cet effet par délibération n° du Bureau métropolitain en date du

Ci-après désigné par « La Métropole» d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Contexte de la convention et justification de l'aménagement

Le Département du Var a décidé de participer financièrement à l'aménagement de la route départementale 2086, liaison entre le centre-ville et la Garonne sur la commune du Pradet.

Cette opération a pour objectif de requalifier la voie en lui conférant un environnement plus urbain et de sécuriser la circulation de tous ses usagers, automobiles ou piétons et cyclistes.

Elle consiste en:

- L'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques
- L'amélioration du réseau d'éclairage public
- La réalisation d'un espace partagé (déplacement en mode doux piétons/vélos)
- La réfection de la couche de roulement
- La remise aux normes de la signalisation horizontale et verticale

Article 2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des modalités techniques, administratives et financières de réalisation des travaux décrits à l'article 4, réalisés sous maîtrise d'ouvrage et d'œuvre de la Métropole. Elle autorise également la Métropole à intervenir sur le domaine public départemental.

Article 3. Pièces constitutives

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

Elle comporte 4 annexes:

- Annexe 1 : le plan de situation,
- Annexe 2 : le plan projet,
- Annexe 3 : le constat de réalisation des équipements,
- Annexe 4 : tableau de répartition financière.

Article 4. Nature des travaux

Les prestations sont les suivantes :

- Installation de chantier
- Travaux préparatoires
- Mise en oeuvre des fourreaux pour enfouissement des câbles électriques et téléphoniques
- Travaux de voirie, trottoirs et îlots.
- Réfection de l'éclairage public
- Signalisation verticale et horizontale

Article 5. Maîtrise d'ouvrage des travaux

En application des articles L 2411-1 et L 2422-12 du code de la commande publique, la Métropole assure la maîtrise d'ouvrage des études de conception et de l'ensemble des travaux tels que décrits à l'article 4 ci-dessus, en concertation avec le Département, qui est représenté par le pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 6. Maîtrise d'œuvre des travaux

- Phase réalisation :

La Métropole assure la maîtrise d'œuvre du chantier.

La Métropole informe l'entreprise au moins quinze jours avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution.

La Métropole invite le Département à chaque réunion de chantier. En l'absence d'observations sur la qualité des travaux effectués, la Métropole ne peut être tenue responsable de problèmes mis à jour en phase de réception ou d'exploitation.

- Phase réception des travaux - remise des ouvrages réalisés :

Le Département participe aux différentes phases des opérations préalables et de réception des travaux.

Le Département formule ses observations éventuelles et son avis sur le traitement des non conformités éventuelles, qui sont consignées au procès-verbal.

Article 7. Approbation technique du projet

La Métropole réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet est soumis pour approbation au Département.

Cette approbation doit intervenir dans le respect du délai maximum d'un mois. Ce délai court à compter de la date d'accusé de réception par le Département des documents concernés. Si l'approbation n'est pas notifiée à la Métropole dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue.

Toute autre demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier nécessaire pour des considérations techniques est traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée à la Métropole dans le délai cidessus, la demande est considérée comme acceptée (acceptation tacite de la demande).

Article 8. Déroulement des travaux

Le Département a la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'il juge utiles en cours de chantier et d'assister aux réunions de chantier. La Métropole fournit au Département tous les éléments nécessaires (provenance des matériaux, qualité, etc.) pour lui permettre de vérifier leur conformité par rapport aux spécifications du DCE, ainsi que les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.

Ces éléments et contrôles sont transmis au Département sans délai afin de permettre au Département une réaction appropriée le cas échéant.

Article 9. Occupation du domaine public départemental

La Métropole a la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux. Le projet se situe sur le domaine public départemental II ne nécessite pas d'acquisition foncière. La présente convention vaut permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière pour les travaux décrits à l'article 4.

Avant tout démarrage de travaux susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation de la RD 2086, la Métropole ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, doivent obtenir les arrêtés de circulation nécessaires auprès de la Commune du Pradet, autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation en agglomération.

Article 10. Prescriptions techniques particulières

Les travaux nécessaires pour l'aménagement décrit à l'article 4 ci-dessus sont réalisés dans les règles de l'art. Il est par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

- Signalisation du chantier :

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de la présente convention (instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie : signalisation temporaire).

La Métropole a la charge de la signalisation réglementaire du chantier. En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, elle est tenue pour responsable. Le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la Métropole en cas de mise en cause de sa responsabilité civile dans le cadre de ces travaux, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

- Coordination de sécurité et protection de la santé :

La Métropole désigne un coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé lors du lancement du chantier.

- Achèvement et réalisation des travaux :

La réalisation des équipements est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 3).

Pour la Métropole, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : monsieur le directeur général des services techniques ou son représentant légal.

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est : monsieur le chef du pôle territorial Provence Méditerranée ou son représentant légal.

Le constat ne peut être signé qu'après la fourniture du DOE et du DIUO des ouvrages exécutés.

Article 11. Financement de l'opération

Estimation de l'opération:

Tous les aménagements sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

A titre indicatif, le montant total de l'opération est estimé à 1 500 000 € HT soit 1 800 000 € TTC.

Les travaux visés à l'article 4 sont réalisés aux frais de la Métropole avec la participation financière du Département correspondant aux travaux de voirie pour un montant estimatif et plafonné à 303 000 € HT correspondant aux travaux de chaussée.

<u>Taxe sur la valeur ajoutée</u>:

Conformément à l'article L1615.2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le maître d'ouvrage lui confèrent le droit à l'attribution du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Conditions de paiement :

Le versement par le Département est subordonné à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne serait pas versée ou le serait au prorata des travaux réalisés.

Le règlement de la participation financière du Département s'effectue selon les modalités suivantes:

- 100% du montant HT versé à l'achèvement des travaux, sur présentation du procès-verbal situé en annexe 3 de la présente convention, signé par les deux cosignataires, attestant de l'achèvement des travaux et sur la base de la fourniture d'un état récapitulatif des dépenses établi par la Métropole.

Le Département s'engage à adresser le titre de paiement dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds par la Métropole, sous réserve que celui-ci ait fourni les pièces justificatives.

Article 12. Exploitation et entretien des ouvrages

L'exploitation et l'entretien des ouvrages réalisés relèvent de l'application des dispositions de la convention CO 2019-1181 annexe 3, relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental .

Article 13. Conditions suspensives

Les dispositions de la présente convention s'appliquent sous réserve de l'obtention et de la production par la Métropole de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération purgée de tout recours.

La résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure,
- non respect des conditions administratives de la présente convention,
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne serait due à l'une ou l'autre des parties.

Article 14. Durée de la convention

Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature sous peine de caducité de la présente convention.

Tout renouvellement pour la même durée doit faire l'objet d'une demande écrite par courrier avec AR deux mois avant la date de caducité.

Cette convention est conclue pour une durée limitée par la fin des délais de garantie des travaux réalisés. Les délais de garantie démarrent à la date de réception par la Métropole des travaux par l'entreprise, cette réception étant formalisée par constat contradictoire de la réalisation des équipements (annexe 3).

La Métropole et le Département se réservent le droit de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de trois mois tant que les travaux n'ont pas démarré.

Article 15. Règlement des différends

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

A - Litiges

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par la Métropole et l'autre par le Département. Cette commission doit, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

B - Responsabilités

La Métropole est responsable de tous les dommages qui pourraient résulter des travaux qu'il a effectués dans le cadre de ses missions de maître d'ouvrage désigné. Néanmoins, faute d'avoir signalé à la Métropole ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, l'entreprise ne peut pas, ultérieurement, mettre en cause la responsabilité de la Métropole dans l'exercice des missions prévues à la présente convention.

C - Recours suite aux travaux

La Métropole se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

Article 16. Communication

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

Article 17. Caractère exécutoire et notification

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement à la Métropole et au Département, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

A Toulon, le

Pour la Métropole Le Président

Hubert FALCO

Fait à Toulon, le

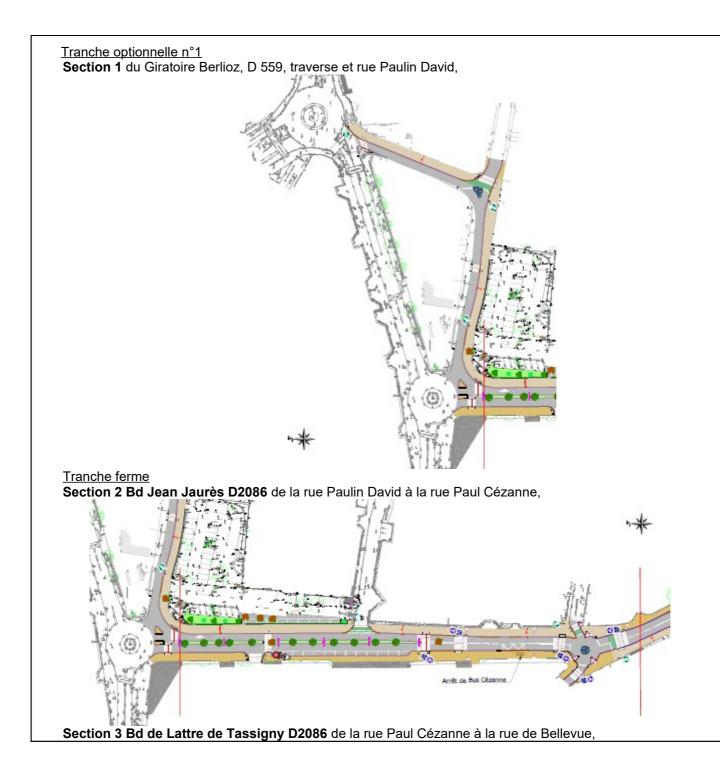
Le Président du Conseil départemental

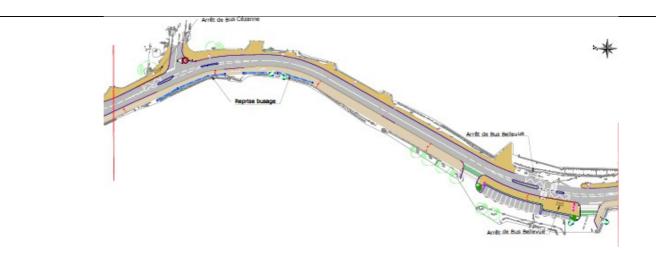
Marc GIRAUD

ANNEXE 1 – Plan de situation

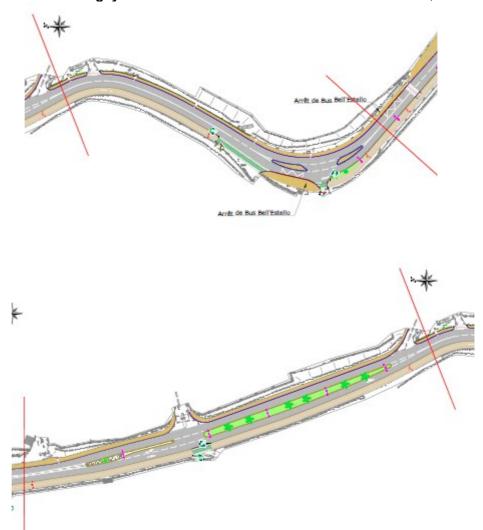


ANNEXE 2 - Plan projet



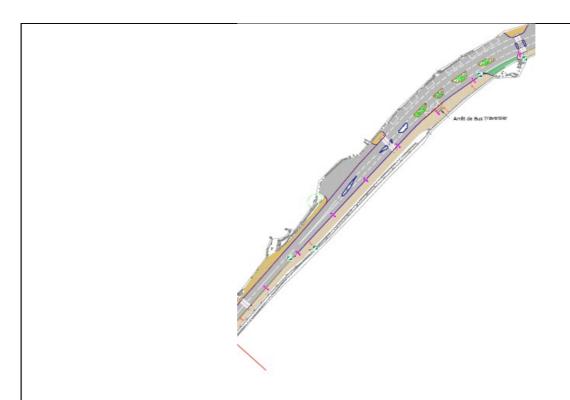


Section 4 Bd de Lattre de Tassigny D2086 de la rue de Bellevue à l'avenue Jean Aicard,



Section 5 Bd de Lattre de Tassigny D2086 de l'avenue Jean Aicard à l'arrêt bus Bell'estello,

Section 6 Bd de Lattre de Tassigny D2086 de l'arrêt bus Bell'estello à l'arrêt bus Traversier,



Section 7 Bd Commandant l'Herminier D2086 de l'arrêt bus Traversier à la zone de rencontre du bord de mer.



ANNEXE 3 – Constat de réalisation des équipements

Le	à	
Il a été constaté que :		
Les équipements décrits à dispositions prévues. (1)	l'article 4 de la convention	ont été réalisés conformément aux
Les équipements décrits à l' suivantes : (1)	article 4 de la convention o	nt été réalisés avec les modifications
Le représentant du Département	ent	Le Représentant de la Métropole
Le chef du pôle Provence Mé ou son représentant légal	editerranée	Le directeur général des services techniques ou son représentant légal
(1) Rayer la mention inutile		

ANNEXE 4 – Tableau de répartition financière

Les montants sont basés sur l'estimation prévisionnelle.

Désignation	Montant HT	Participation Département HT	Participation Métropole HT		
Installation de chantier	42 285,00 €	5 830,00	36 455,00 €		
Travaux préparatoires	103 810,00 €	0	103 810,00 €		
Voirie	747 441,67 €	296 300,00€	451 141,67 €		
Réseaux	210 035,00 €	0	210 035,00 €		
Maçonnerie Mobilier	66 637,50	0	66 637,50		
Eclairage Public	239 640,00	0	239 640,00		
Signalisation verticale et horizontale	50 740,00 €	0	50 740,00 €		
Coordination SPS	3 650,00	0	3 650,00		
Aléas divers	35 760,90	0	35 760,90		
Total HT	1 500 000,00€	302 130,00 €	1 197 870,00 €		
Décomposition de la participation du Département					
Rabotage de chaussée	36 200,00 €				
Installation chantier	5 830 ,00 €				
Plus-value de nuit pour rabotage chaussée	23 800,00 €				
Fourniture et mise en oeuvre d'une couche d'accrochage	12 000, 00 €				
Fourniture et mise en oeuvre EB14/EB10 purges	15 500 , 00€				
Fourniture et mise en oeuvre BBSG 0/10	20 000, 00€				
Fourniture et mise en oeuvre BB 0/6 couche de roulement	144 000,00 €				
Mise à disposition personnel et matériel pour enrobés de nuit	18 000,00 €				
Mise à niveau regards, bouches à clé, tampons.			26 800, 00€		
Total HT			302 130, 00 €		
Total HT arrondi			303 000, 00 €		

SST/DIM/



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 21 février 2022

 $N^{\circ}: G59$

OBJET: TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU COEUR DU VILLAGE DE BRAS - AFFECTATION DE L'OPERATION A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER" - CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER ET DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A PASSER AVEC LA COMMUNE.

La séance du 21 février 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

<u>Présents</u>:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

<u>Procurations</u>: Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Nathalie BICAIS à M.

Joseph MULE, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme

Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés: .

Absents: .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2410-1 et L 2411-1 et L 2422-12,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L 113-7,

Vu la délibération n°58 du Conseil Général du var du 16 décembre 1997 relative aux routes départementales en traverse d'agglomération -aide aux communes,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 16 février 2012 portant adoption du règlement financier,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des

autorisations de programme liée à la mise en place de la nouvelle segmentation, de la collectivité, modifié par délibération de la Commission permanente n°G20 du 23 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétence au Président du Conseil départemental notamment en matière de commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu le courrier du Maire de Bras en date du 5 janvier 2021 relatif à la demande de reprise pour la chaussée Vu le courrier du Président du Département du Var du 9 mars 2021 relatif à l'accord de principe de réalisation des travaux,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission infrastructures et circulation routière hors métropole du 3 février 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation et de requalification du cœur du village de Bras (RD 28 rues Fabre et Jaures) à la commune,
- d'approuver le projet de convention CO 2022-36 de délégation de maîtrise d'ouvrage et de participation financière avec la commune de Bras pour les travaux de requalification situés dans l'emprise du domaine routier départemental (RD 28), tel que joint annexes,

RETOUR SOMMAIRE SEANCE DU 21 FÉVRIER 2022

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, d'affecter l'opération de travaux (n°22OPE00702) d'un montant de 310 682,46 €, regroupant les phases 1 et 2 du projet à l'autorisation de programme Travaux d'aménagements du réseau routier, n°2015-1001 IV-003.

Les crédits de paiement sont prélevés sur le budget départemental de dépenses en investissement, chapitre 23.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 février 2022

Référence technique: 083-228300018-20220221-lmc140926-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 03/03/2022

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.I.M./ IG

Acte n° CO 2022-36

CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA REQUALICATION DU COEUR DE VILLAGE A BRAS- CONVENTION AVEC LA COMMUNE

(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L 113.2 du code de la voirie routière)
Entre:
Le Département du Var, représenté par monsieur Marc Giraud, Président du Conseil départemental du Var, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n°en date du 21 février 2022
Ci après désigné par « Le Département », d'une part, Et
La commune de Bras , représentée par monsieur Franck PERO , Maire de la commune, dûment habilité à cet effet par délibération n°du Conseil municipal en date du
Ci après désigné par « La commune », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 – CONTEXTE DE LA CONVENTION

La commune de Bras a sollicité le Département pour la requalification des rues Henri Fabre et Jean Jaurès, partie intégrante de la route départementale 28.

Les travaux du Département et de la commune pour cette requalification étant liés techniquement, les deux parties décident qu'ils soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale afin d'en coordonner la réalisation.

L'opération, réalisée en deux phases, respectivement pour chaque rue, aura pour objectif de diminuer la vitesse excessive des automobilistes, sécuriser les conditions de circulation des piétons, empêcher le stationnement anarchique et améliorer les caractéristiques de la voirie départementale dans la traversée de l'agglomération.

Dans le cadre de sa politique d'aide financière aux communes pour la réalisation de travaux sur les routes départementales en traverse d'agglomération et au vu de sa délibération n°58 en date du 16 décembre 1997, le Département s'engage à participer financièrement, à hauteur de 310 682, 46 €uros hors taxes, au coût de cette opération pour les travaux relatifs aux deux phases et situés dans l'emprise du réseau routier départemental.

Ce financement correspond à la prise en charge d'une partie du montant des travaux préparatoires, de la totalité du montant des travaux relatifs à la voirie et à la signalisation directionnelle et 50 % du montant des travaux relatifs au réseau pluvial.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'attribuer la maîtrise d'ouvrage des travaux décrits à l'article 4 à la commune,
- de définir les modalités techniques, administratives et financières de réalisation des travaux mentionnés à l'article 4 qui seront effectués avec la participation financière du Département.

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Le présent document comportant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

La présente convention comporte 4 annexes :

- le plan général des travaux (annexe 1)
- la répartition financière (annexe 2)
- le constat de réalisation des travaux Phase 1 (annexe 3)
- le constat de réalisation des travaux Phase 2 (annexe 4)

ARTICLE 4 – NATURE DES TRAVAUX

Les travaux de requalification de l'ensemble des deux phases comprennent :

- l'installation et les travaux préparatoires,
- le terrassement.
- les travaux relatifs aux réseaux d'assainissement et concessionnaires
- la voirie chaussée,
- la construction de dispositifs de surélévation de chaussée
- les trottoirs et le mobilier urbain
- la signalisation.

ARTICLE 5 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

En application du code de la commande publique, et notamment les articles, <u>L2410-1</u> - <u>L2411-1</u> - <u>L2422-12</u> relatifs à la maîtrise d'ouvrage des travaux, la commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux décrits à l'article 4, en concertation avec le Département représenté par monsieur le chef de pôle territorial Provence verte.

ARTICLE 6 – MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX

La commune assure la maîtrise d'œuvre des travaux qu'elle peut confier à un prestataire.

ARTICLE 7 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

La commune est autorisée à réaliser, dans l'emprise du domaine public routier départemental, tous les travaux décrits dans l'article 4.

La commune a la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

Le projet est situé entièrement en domaine public départemental et ne nécessite pas d'acquisition foncière. Toutefois, si des modifications de projet amenaient à sortir de ces emprises, les terrains d'emprise supplémentaires nécessaires à l'élargissement et à l'aménagement du carrefour sont alors acquis par la commune. Ils sont, dans ce cas, cédés ensuite gratuitement au Département pour les parties intéressant son domaine public routier, la commune prenant à sa charge l'établissement du ou des documents d'arpentage correspondant, les frais de rédaction des actes de cession (notarié ou administratif), ainsi que les frais annexes (publication aux hypothèques...).

ARTICLE 8 – DEROULEMENT DES TRAVAUX ET CONTRÔLES

La commune réalise la totalité des procédures réglementaires nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à la présente opération et ce, au regard des codes de l'environnement, de l'urbanisme et de l'expropriation.

Le Département a la possibilité de procéder à toutes les vérifications en cours de chantier et d'assister aux réunions de chantier.

Le Département assure la surveillance des travaux, en sus des contrôles imputables à la commune. Le terme « surveillance » désigne l'ensemble des interventions ayant pour but de s'assurer du respect des conditions indispensables à la sécurité et à la qualité des travaux. Le Département aura libre accès au chantier.

La surveillance des travaux par le Département ne saurait, en aucun cas, décharger la commune de ses responsabilités de maître d'ouvrage.

La commune doit procéder à tous les contrôles définis au DCE par un laboratoire agréé. Elle fournit au Département tous les éléments (provenance des matériaux, qualité, etc.) pour lui permettre de vérifier leur conformité par rapport au DCE, ainsi que les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.

Ces éléments et contrôles sont transmis au Département, pôle territorial Provence verte, sans délai, afin de permettre au Département le cas échéant une réaction appropriée.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE - SECURITE

La commune a la responsabilité tant de la conception que de la construction des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

Elle est donc responsable, à l'égard du Département, de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux.

La circulation est maintenue sur la RD 28 pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les travaux décrits dans le plan annexé et à l'article 4 sont réalisés dans les règles de l'art selon les prescriptions particulières suivantes :

Signalisation du chantier

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention.

Préalablement au démarrage des travaux, la commune en tant que maître d'ouvrage doit faire approuver par le gestionnaire de la voie, représenté par le pôle territorial Provence verte, un dossier d'exploitation, décrivant la gestion de la circulation de tous les usagers de la voie publique.

La commune (ou son mandataire) a la charge de la signalisation réglementaire du chantier. En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la commune, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

Coordination de sécurité et de protection de la santé

La commune prend toutes les dispositions réglementaires relatives à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des travaux d'aménagement et par conséquent elle a la charge de désigner un coordonnateur S.P.S.

Un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.) sera remis au Département en fin de travaux.

Réalisation des travaux

La commune doit être en mesure de fournir tous les éléments permettant de s'assurer de la qualité des travaux, suivant les normes en vigueur.

La réalisation des travaux, dans le cadre de la présente convention est vérifiée et constatée contradictoirement. A ce titre, la commune remet au Département un dossier de récolement comprenant le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Ces vérifications font l'objet d'un procès-verbal signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 3).

Pour le Département, la personne désignée pour assurer ces vérifications et signer les procès verbaux est : monsieur le chef du pôle territorial Provence verte ou son représentant légal.

Pour la commune la personne désignée pour assurer ces vérifications et signer les procès verbaux est : monsieur le Maire ou son représentant légal.

Le constat ne peut être signé qu'après la fourniture du DOE et du DIUO des ouvrages exécutés.

Un plan de récolement définit les nouvelles emprises des ouvrages réalisés sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – ENGAGEMENTS DES DEUX COLLECTIVITÉS

Engagement de la commune :

La commune s'engage à réaliser la totalité des travaux décrits à l'article 4.

Conformément au règlement départemental de voirie et à la délibération n°58 du 16 décembre 1997 du Conseil général du Var, la commune assure, après constat d'achèvement et de conformité des travaux, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de l'ensemble des aménagements réalisés y compris les dispositifs de surélévation de chaussée, à l'exception de la chaussée.

Engagement du Département :

Le Département s'engage à participer financièrement à l'opération selon les modalités décrites à l'article 13.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GENERALES

Modalités d'intervention:

A l'issue des travaux, la commune effectue l'entretien de l'ensemble des aménagements réalisés, y compris les dispositifs de surélévation de chaussée, objet de la présente convention, et sous son entière responsabilité à l'exception de la chaussée. Au préalable, elle doit informer le Département de la consistance des travaux projetés, dès lors que ces derniers ont des incidences sur l'écoulement du trafic ou sur la sécurité des usagers du domaine public routier départemental. Les jours et heures d'intervention sont déterminés entre la commune chargée de la police de la circulation et le Département, gestionnaire de la voie.

En cas d'urgence avérée, les travaux peuvent être entrepris sans délai. Le Président du Conseil départemental (ou son représentant) est tenu informé dans les vingt-quatre heures ouvrables des motifs de cette intervention.

Modifications de l'aménagement :

La commune peut procéder à toutes les modifications rendues nécessaires pour assurer la continuité des missions qui lui sont confiées.

Les modifications éventuelles envisagées par la commune doivent être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles doivent être soumises au préalable à l'avis de Monsieur Le Président du Conseil départemental du Var et faire l'objet d'un avenant à la présente convention lorsque les nouvelles dispositions ont pour objet de modifier sensiblement le projet initial. Elles sont effectuées sous la seule responsabilité de la commune.

Le Département du Var, quant à lui, peut modifier, à son initiative, les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public routier départemental et l'intérêt des usagers le justifient.

ARTICLE 13 – ESTIMATION FINANCIÈRE DE L'OPÉRATION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Montant des travaux :

Compte tenu des éléments connus au stade de l'établissement de la convention, le coût total de l'opération de requalification du cœur du village, pour les deux phases, est estimé à : 2 103 162, 03 € hors taxes.

Dans le cadre de cette opération, le coût total des travaux situés dans l'emprise du réseau routier départemental, pour l'ensemble des deux phases, est estimé à : 664 875,96 € hors taxes.

Le Département prend à sa charge une partie du montant des travaux préparatoires, la totalité du montant des travaux relatifs à la voirie et à la signalisation directionnelle et 50 % du montant des travaux relatifs au réseau pluvial, situés dans l'emprise du réseau routier départemental.

Il verse, à ce titre, une participation financière à hauteur de 152 962,13 € hors taxes pour la phase 1 et 157 720,33 € hors taxes pour la phase 2 et dans la limite de celles-ci.

Conditions de paiement :

Le versement de la participation financière par le Département est subordonné à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'est pas réalisé, la participation correspondante n'est pas versée ou l'est au prorata des travaux réalisés et les sommes déjà perçues par la commune sont restituées au Département.

Les travaux doivent intervenir dans un délai maximal de 5 ans à compter de la notification de la présente convention.

Modalités de paiement :

La participation financière du Département se décompose comme suit :

Phase 1 – Rue Henri Fabre:

-100% après signature du constat de réalisation des travaux relatifs à la phase 1 – (annexe 3) et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes, visé par le maire ou son représentant

Phase 2 – Rue Jean Jaurès

-100% après signature du constat de réalisation des travaux relatifs à la phase 2 – (annexe 4) et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes, visé par le maire ou son représentant

Sur la base des justificatifs remis par la commune, la participation financière du Département est ajustée au coût réel des travaux et plafonnée à 152 962,13 € HT pour la phase 1 et 157 720,33 € HT pour la phase 2.

La commune informe le Département de son intention de lancer les travaux au plus tard avant le 31 mars de l'année d'exécution afin de permettre l'inscription au budget départemental des crédits correspondants.

Le Département s'engage à adresser le titre de paiement dans les trente jours (30) qui suivent l'appel de fonds de la commune, sous réserve qu'elle ait fourni les pièces justificatives indiquées cidessus.

Taxe sur la valeur ajoutée :

Conformément à l'article L1615.2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le maître d'ouvrage lui confèrent le droit à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. La participation du Département est donc non grevée de T.V.A.

ARTICLE 14 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les dispositions de la présente convention s'appliqueront sous réserve de l'obtention et la production par la commune et par le Département de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de l'ensemble des aménagements purgés de tous recours et ce, en particulier au regard des codes de l'environnement, de l'urbanisme et de l'expropriation.

La présente convention est subordonnée à la réalisation des travaux. Elle demeure valable tant qu'aucune des parties n'y met fin et ce uniquement dans les cas suivants :

- force majeure
- non-respect des conditions des termes de la présente convention
- changement de nature à compromettre l'économie générale des travaux

Dans l'hypothèse où, la présente convention est résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne serait due à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 15 – DUREE

En ce qui concerne le volet entretien, la durée de la convention est fixée à 9 ans, renouvelable une seule fois pour la même durée par tacite reconduction, à compter de la signature par les deux parties du constat de réalisation des travaux (annexe 3).

ARTICLE 16 – CONTENTIEUX:

Litiges

Les litiges qui peuvent survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Toulon.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le Département et l'autre par la commune. Cette commission doit, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

Responsabilités

La commune est informée que sa responsabilité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie au cas où le gestionnaire de la voie se voit cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la commune des obligations découlant de la présente convention.

D'une façon générale, les droits des tiers sont réservés ainsi que tous les droits de la commune non prévus par la présente convention.

Recours suite aux travaux

Le Département donne mandat à la commune, maître d'ouvrage des travaux prévus par la présente convention, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant du domaine public départemental. La commune se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

ARTICLE 17 – COMMUNICATION

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

<u>ARTICLE 18 – LÉGALITÉ</u>:

La présente convention est exécutoire à la date de sa notification à la commune.

Elle est rédigée en deux exemplaires originaux, remis respectivement au Département et à la commune.

A Bras, le

Pour la commune Le Maire

Franck PERO

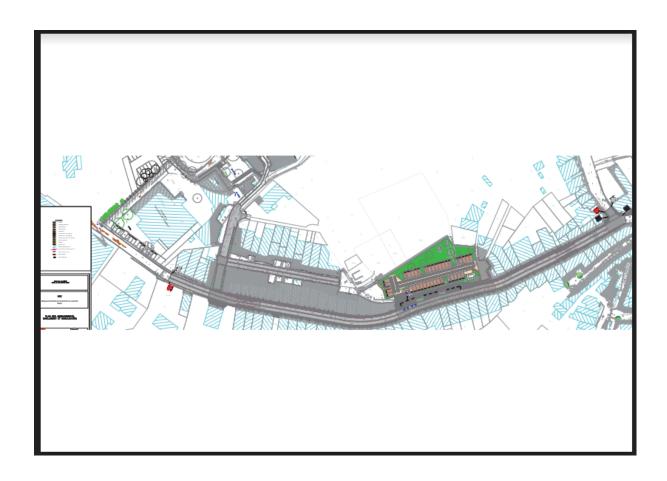
Fait à Toulon, le

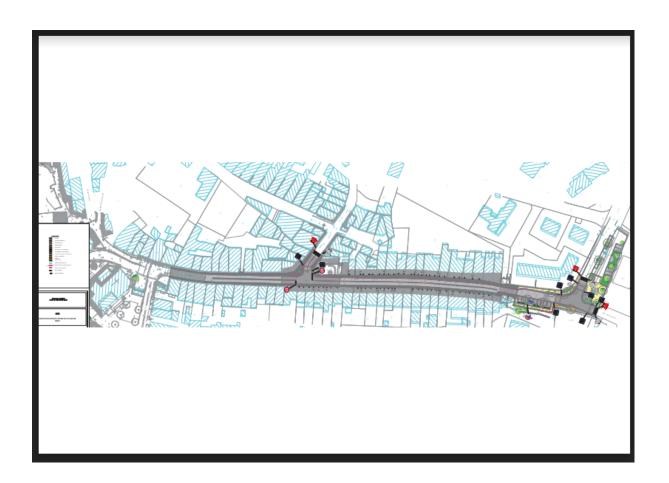
Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE À LA REQUALIFICATION DU COEUR DU VILLAGE BRAS

Annexe 1 – Plan des travaux





Convention de financement relative à la requalification du coeur du village - Bras - Annexe 2

Répartition financière des travaux - PHASE 1 - RD 28 - PR 11+400 à 11+750 (Rue Fabre)

RUBRIQUE	MONTANT HT RUBRIQUE	Participation du département	MONTANT HT TRAVAUX ROUTIERS SUR RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL	MONTANT HT TRAVAUX RESEAU DEPARTEMENTAL - PART DEPARTEMENT	MONTANT HT TRAVAUX PART COMMUNE
Travaux préparatoires	274 770,00 €	oui	213 183,33 €	31 977,50 €	242 792,50 €
Terrassement / Voirie	506 227,90 €	oui	101 399,63 €	101 399,63 €	404 828,27 €
Réseau pluvial	38 860,00 €	oui	29 170,00 €	14 585,00 €	24 275,00 €
Réseau eau potable	112 927,00 €	non	-,00 €		112 927,00 €
Réseau incendie	8 044,00 €	non	-,00 €		8 044,00 €
Réseau arrosage	14 300,00 €	non	-,00 €		14 300,00 €
Réseau ERDF	50 264,00 €	non	-,00 €		50 264,00 €
Réseau éclairage public	51 630,00 €	non	-,00 €		51 630,00 €
Réseau Télécom	26 948,00 €	non	-,00 €		26 948,00 €
Réseau eaux usées	111 353,00 €	non	-,00 €		111 353,00 €
Travaux de signalisation	7 287,50 €	oui	5 000,00 €	5 000,00 €	2 287,50 €
Espaces verts et mobiliers urbains	77 632,00 €	non	-,00 €		77 632,00 €
TOTAL	1 280 243,40 €		348 752,96 €	152 962,13 €	1 127 281,27 €

Répartition financière des travaux - PHASE 2 - RD 28 - PR 10+950 à 11+290 (Rue Jaurès)

RUBRIQUE	MONTANT HT RUBRIQUE	Participation du département	MONTANT HT TRAVAUX ROUTIERS SUR RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL	MONTANT HT TRAVAUX RESEAU DEPARTEMENTAL - PART DEPARTEMENT	MONTANT HT TRAVAUX RESEAU DEPARTEMENTAL - PART COMMUNE
Travaux préparatoires	163 000,00 €	oui	152 766,67 €	22 915,00 €	140 085,00 €
Térrassement / Voirie	302 796,13 €	oui	97 254,33 €	97 254,33 €	205 541,80 €
Réseau pluvial	57 102,00 €	oui	57 102,00 €	28 551,00 €	28 551,00 €
Réseau eau potable	95 253,00 €	non	-,00 €		95 253,00 €
Réseau incendie	6 200,00 €	non	-,00 €		6 200,00 €
Réseau arrosage	12 600,00 €	non	-,00 €		12 600,00 €
Réseau ERDF	5 672,00 € 17 105,00 €	non	-,00 €		5 672,00 €
Réseau éclairage public		non	-,00 €		17 105,00 €
Réseau Télécom	4 200,00 €	non	-,00 €		4 200,00 €
Réseau eaux usées	92 563,00 €	non	-,00 €		92 563,00 €
Travaux de signalisation	12 625,00 €	oui	9 000,00 €	9 000,00 €	3 625,00 €
Espaces verts et mobiliers urbains	53 802,50 €	non	-,00 €		53 802,50 €
TOTAL	822 918,63 €		316 123,00 €	157 720,33 €	665 198,30 €

CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE À LA REQUALIFICATION DU COEUR DU VILLAGE

BRAS

Annexe 3 – Constat de réalisation des travaux - Phase 1 (Rue Fabre)

Le	à
Il a été constaté que les travaux prévus à l'annexe conformément aux dispositions prévues (1).	2 de la convention ont été réalisés
Il a été constaté que les travaux prévus à l'annexe les modifications suivantes (1)	2 de la convention ont été réalisés avec
Le représentant du Département,	le représentant de la Mairie
® Rayer la mention inutile	

CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE À LA REQUALIFICATION DU COEUR DU VILLAGE

BRAS

Annovo 1	Constat da	ráalication	des travaux -	Phase 2 (P	μα Ιομκλεί
Annexe 4 —	Constat de	e realisation	des travaux -	· Phase z ck	ue Jaures)

	2 (2100 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
Le	à
Il a été constaté que les travaux prévus à l'annexe conformément aux dispositions prévues (1).	e 2 de la convention ont été réalisés
Il a été constaté que les travaux prévus à l'annexe les modifications suivantes (1)	e 2 de la convention ont été réalisés avec
Le représentant du Département,	le représentant de la Mairie
Rayer la mention inutile	

SST/DIM/



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 21 février 2022

N°: G60

OBJET: TRAVAUX DE REPARATION DU PERRE DE LA PLAGE ABEL BALLIF AU TRAYAS SUR LA COMMUNE DE SAINT-RAPHAEL - MODIFICATION DU MONTANT DE L'OPERATION AFFECTEE À L'AUTORISATION DE PROGRAMME TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER.

La séance du 21 février 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

<u>Présents</u>:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

<u>Procurations</u>: Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Nathalie BICAIS à M.

Joseph MULE, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme

Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés: .

<u>Absents</u>: .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 16 février 2012 portant adoption du règlement financier de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 20 juillet 2021 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental et notamment en matière de commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G11 du 28 janvier 2019 relative aux travaux de réparation du perré Abel Ballif sur la commune de Saint-Raphaël,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G62 du 20 septembre 2021, relative à la première revalorisation de l'opération de travaux du perré Abel Ballif à Saint-Raphaël,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission infrastructures et circulation routière hors métropole du 3 février 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

– de revaloriser l'opération de travaux n° 2019000808 pour la réparation du perré de la plage Abel Ballif sur la commune de Saint-Raphaël, initialement votée pour un montant de 400 000 € TTC en 2019, pour 600 000 € TTC en 2021 et pour 680 000 € TTC en 2022, affectée sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "Travaux d'aménagements du réseau routier" par utilisation des crédits disponibles.

	Montant initial	Montant revalorisé	Montant revalorisé]	Échéancier en ci	édits de paien	nent
Intitulé	2019 €	2021 €	2022 €	2019	2020	2021	2022
RD 559 – Travaux de réparation du Perré Abel Ballif	400 000	600 000	680 000	3 921,62	11 628,91	7 177,77	657 271,70
Opération : 2019000808							

Les dépenses sont imputées sur le budget départemental au chapitre 23.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 février 2022

Référence technique : 083-228300018-20220221-lmc140863-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 03/03/2022

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC SST/DIM/



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 21 février 2022

N°: G61

OBJET: CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE LIDL POUR LA REALISATION D'UN CARREFOUR DE TYPE TOURNE A GAUCHE A PIGNANS SUR LA RD 97 AU NIVEAU DU QUARTIER LA LAUVE MIGRANON.

La séance du 21 février 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations: Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

_	,		
HVCHE	മ	•	
Excus	CO.		

Absents:

RETOUR SOMMAIRE SEANCE DU 21 FÉVRIER 2022

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L2421-1 et suivants, concernant la maîtrise d'ouvrage,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la collectivité,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission infrastructures et circulation routière hors métropole du 3 février 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver le projet de convention CO 2022-37 relatif à l'aménagement d'un tourne-à-gauche sur la RD 97 au niveau du quartier La Lauve Migranon à Pignans, du PR 37+0800 au PR 38+0400, pour un montant de 183 974 € HT, entièrement pris en charge par l'aménageur Lidl,
- de confier la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux a l'aménagement Lidl, ainsi que la maîtrise d'oeuvre, dont les études

RETOUR SOMMAIRE SEANCE DU 21 FÉVRIER 2022

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 février 2022

Référence technique : 083-228300018-20220221-lmc141292-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 03/03/2022

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.I.M./ IG

Acte n° CO 2022-37

CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UN TOURNE A GAUCHE A PIGNANS SUR LA RD 97 (HORS AGGLOMERATION)- CONVENTION AVEC LA SOCIETE LIDL

(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)

La présente convention est conclue entre :

Le Département du Var, représenté par **Monsieur Marc GIRAUD**, Président du Conseil départemental du Var, dûment habilité par délibération de la Commission permanente n° en date du 21 février 2022

Ci-après désigné par « Le Département » d'une part,

Et

La société LIDL, représentée par Monsieur Jean-Rémi ARNAL, Président,

Ci-après désignée par «L'aménageur» d'autre part,

ILA ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CONTEXTE

L'aménagement concerne la réalisation d'un carrefour avec voie centrale de tourne-à-gauche sécurisée par des îlots bordurés situé sur la RD 97 en venant de la commune de Gonfaron, quartier de la Lauve Migranon, sur la commune de Pignans (PR 37+800 au PR 38+400). Ce carrefour est réalisé par l'aménageur Lidl qui a souhaité sécuriser l'accès à son magasin. Ces travaux permettent également de favoriser les échanges entre la RD 97 et le quartier de La Lauve Migranon et contribuent à limiter la vitesse des usagers à l'entrée de l'agglomération de Pignans.

L'opération comporte:

- la création d'îlots centraux favorisant les mouvements de tourne-à-gauche,
- la rénovation de la voie de roulement,
- la création d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales,
- la signalisation horizontale et verticale.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de la réalisation, à la charge de l'aménageur, d'un carrefour de type tourne-à-gauche permettant de desservir le magasin Lidl depuis la RD 97.

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

Elle comporte trois annexes:

- plan de situation (annexe 1)
- plan projet (annexe 2)
- cadre du constat de réalisation des travaux (annexe 3)

ARTICLE 4 – NATURE DES TRAVAUX RÉALISÉS

Le projet consiste à la réalisation d'un carrefour de type tourne à gauche sur la RD97 au droit de l'établissement Lidl.

Les prestations principales sont les suivantes :

- installation et signalisation de chantier
- travaux préparatoires (débroussaillage, dépose de panneaux, détection de réseaux...)
- terrassements,
- assainissement des eaux pluviales
- revêtement de surface
- mise en œuvre de signalisation verticale et horizontale.

ARTICLE 5 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX

L'aménageur assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'aménagement du tourne-àgauche décrits à l'article 4 ci-dessus.

L'aménageur assure également la maîtrise d'œuvre, dont les études, avec production de tous les documents techniques.

ARTICLE 6 - APPROBATION TECHNIQUE DU PROJET

L'aménageur réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux

L'ensemble du projet est soumis à chaque phase d'études à l'approbation explicite du Département.

Une permission de voirie a été délivrée le 04/08/2020 par le pôle Provence Méditerranée autorisant l'occupation du domaine public départemental pour la réalisation de cet aménagement. Cette autorisation sera abrogée dès la signature de la présente convention par les parties prenantes.

ARTICLE 7 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'aménageur réalise dans l'emprise du domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires aux aménagements dont il est maître d'ouvrage. Il a la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

<u>ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES</u>

Les travaux de voirie décrits à l'article 4 ci-dessus sont réalisés dans les règles de l'art. Il est par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

- réalisation et achèvement des travaux :

La réalisation des équipements est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 3).

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procèsverbal est : monsieur le chef du pôle territorial Provence Méditerranée ou son représentant légal.

Pour l'aménageur, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est : monsieur le responsable technique.

Le constat ne pourra être signé qu'après la fourniture du DOE et du DIUO des ouvrages exécutés.

ARTICLE 9 - FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Estimation de l'opération :

Tous les aménagements sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage définie à l'article 5.

A titre indicatif le montant total de l'opération s'élève à 183 974 € HT.

L'aménageur finance la totalité du coût de cette opération. Le Département ne participe à aucun financement de cette opération y compris les frais d'intervention d'un géomètre expert en vue d'établir les documents d'arpentage délimitant l'emprise du domaine public.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée limitée par la fin des délais de garantie des travaux réalisés. Les délais de garantie démarrent à la date de réception des travaux réalisés par l'aménageur, cette réception étant formalisée par le constat contradictoire de la réalisation des équipements (annexe 3).

ARTICLE 11 – MAÎTRISE FONCIÈRE

L'aménageur devra s'assurer que les terrains d'emprise nécessaires à l'élargissement et à l'aménagement du carrefour sur la RD 97 n'empiètent pas sur des parcelles privatives ne lui appartenant pas. Dans le cas contraire, l'aménageur prendra à sa charge des documents d'arpentage correspondant et se portera acquéreur des terrains qui seront cédés ensuite gratuitement au Département tout comme les terrains privés de l'aménageur liés exclusivement au projet de carrefour.

Les emprises foncières appartenant à l'aménageur, et affectées au domaine public routier seront remises gratuitement au Département. A l'issue des travaux, un plan de récolement, déterminant les nouvelles limites du domaine public départemental sera établi, permettant au Département d'intégrer le nouvel aménagement dans son emprise publique et sera annexé au cadre du constat de réalisation des travaux.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

A - Litiges

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le Département et l'autre par l'aménageur. Cette commission doit, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

B - Responsabilités

L'aménageur est responsable de tous les dommages qui pourraient résulter des travaux qu'il a effectués dans le cadre de sa mission de maître d'ouvrage pour cette opération, faute d'avoir signalé au Département ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception.

C - Recours suite aux travaux

L'aménageur donne mandat au Département, dans le cadre des travaux prévus par la présente convention dont il a la maîtrise d'ouvrage, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant du domaine public. Le Département se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

D- Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13. CARACTÈRE EXÉCUTOIRE ET NOTIFICATION

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement au Département et à l'aménageur, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

A Toulon, le Pour l'aménageur

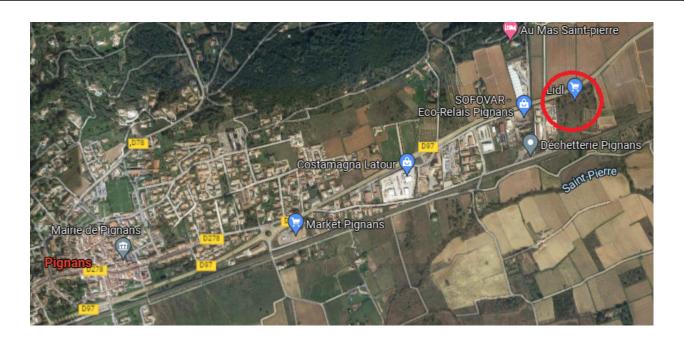
Monsieur Jean-Rémi ARNAL

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

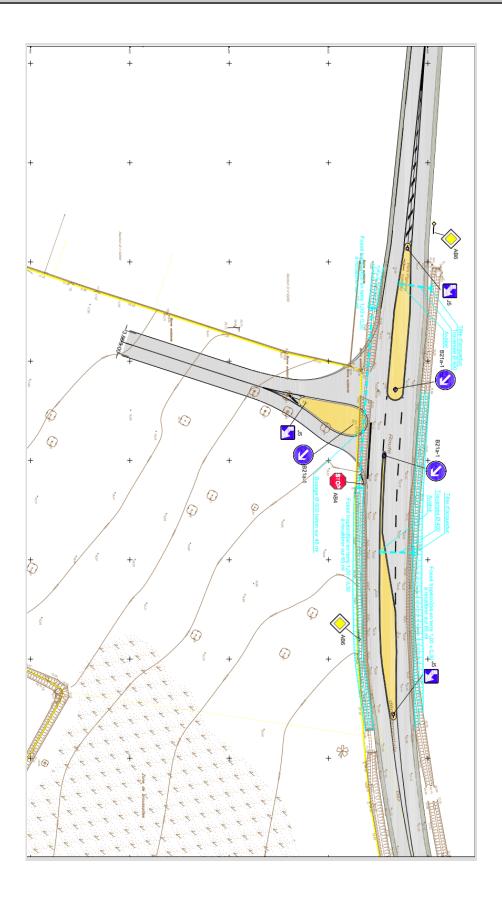
Marc GIRAUD

ANNEXE 1 – Plan de situation





ANNEXE 2 - Plan projet



Pignans - Aménagement tourne à gauche - RD 97

ANNEXE 3 – Constat de réalisation des travaux

Le	à	
Il a été constaté que :		
Les travaux décrits à l'artiprévues. (1)	icle 4 de la convention ont é	té réalisés conformément aux dispositions
Les travaux décrits à l'article	e 4 de la convention ont été réa	ilisés avec les modifications suivantes : (1)
Le représentant du Départem	ent	L'Aménageur
Le chef du pôle Provence Me ou son représentant légal	éditerranée	Représentant légal
(1) Rayer la mention inutile		

SST/DIM/



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 21 février 2022

 $N^{\circ}: G62$

OBJET: ABANDON DU PROJET ROUTIER D'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DES FAREMBERTS SUR LA RD 26 AU CASTELLET - LE BRULAT - ABROGATION PARTIELLE DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE G53 DU 26 FEVRIER 2018.

La séance du 21 février 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations: Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

HVO	usés	•	
エンスし	ロンロン		

Absents:

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 01 juillet 2021 relative à la délégation de compétence au Président du Conseil départemental

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G53 du 26 février 2018 portant autorisation de programme de sécurité et risques naturels, révision des opérations individualisées antérieures, affectation des opérations individualisées 2018 et détermination des procédures de passation des marchés,

Vu le jugement n° 2100244 du 12 octobre 2021 du Tribunal administratif de Toulon annulant le permis de construire et son permis modificatif délivrés par la commune du Castellet à la SNC Le Castellet-Faremberts au motif de l'inondabilité de la zone concernée,

Vu l'étude hydraulique d'avril 2021 diligentée par le syndicat de la Reppe et du Grand Vallat sur le secteur,

Vu le rapport du Président,

Considérant que la SNC Le Castellet Faremberts avait obtenu un permis de construire pour un projet immobilier en bordure du chemin des Faremberts sur la commune du Castellet qui nécessitait un réaménagement du carrefour existant dans le but d'améliorer la sortie du chemin des Faremberts sur la RD 26,

Considérant que la collectivité a approuvé par la délibération n°G53 du 26 février 2018 susvisée l'opération de mise en sécurité du carrefour avec le chemin des Faremberts,

Considérant que le Tribunal administratif de Toulon a annulé le permis de construire du projet immobilier porté par la SNC Le Castellet Farembert au motif de l'inondabilité de la zone concernée,

Considérant que la zone concernant l'aménagement routier présente un risque d'inondabilité identifié par l'étude diligentée par le syndicat de la Reppe et du Grand Vallat sur le secteur,

Considérant que le risque d'inondabilité empêche d'envisager l'opération d'aménagement routier dans les conditions administratives, techniques et financières initialement prévues,

Considérant que la Commune du Castellet a engagé la révision de son PLU pour prendre en compte, notamment, l'étude d'inondabilité et prévoit, notamment, d'abandonner l'emplacement réservé identifiant l'aménagement du chemin de Faremberts en liaison structurante entre Le Brûlat et Le Beausset compte-tenu des circonstances,

Considérant que la faiblesse du trafic actuel sur la section de voirie concernée ne justifie pas de tels travaux.

Considérant que le maintien du trafic actuel ne révèle pas d'accidentologie récente sur la section concernée (au carrefour et à proximité) justifiant de tels travaux,

Considérant que, pour l'ensemble de ces raisons, l'intérêt général de l'aménagement routier approuvé en 2018 n'est alors plus démontré,

Considérant que la délibération n° G53 du 26 février 2018 est un acte réglementaire non créateur de droits

Considérant que la collectivité est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet conformément à l'article L 243-2 du code des relations entre le public et l'administration,

Considérant l'avis de la commission infrastructures et circulation routière hors métropole du 3 février 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'abroger partiellement la délibération de la Commission permanente n°G53 du 26 février 2018 portant affectation des opérations individualisées 2018 et détermination des procédures de passation des marchés en tant qu'elle approuve l'opération de travaux référencée sous le n° 2018000803 et intitulée "mise en sécurité du carrefour avec le chemin du Faremberts".

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 février 2022

Référence technique: 083-228300018-20220221-lmc141318-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 03/03/2022

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC SST/DIM/



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 21 février 2022

N°: G63

OBJET: TRANSFERT DE DOMANIALITE PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL D'UNE DEPENDANCE DE LA RD 2154 POUR SON CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE FIGANIERES.

La séance du 21 février 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations: Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés:

Absents:

RETOUR SOMMAIRE SEANCE DU 21 FÉVRIER 2022

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil départemental sur le domaine départemental,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 131-4 et L 141-3, modifiée par la loi n° 2004- 1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission infrastructures et circulation routière hors métropole du 3 février 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver le transfert de domanialité portant déclassement du domaine public routier départemental de la dépendance routière (parcelle F 437) de la RD 2154, comprise entre les PR 1+310 et 1+372 et longitudinalement par une limite située à 1,50 m de la bande de rive parallèle à la RD 2154, pour son classement dans le domaine public communal de Figanières, conformément aux schémas ci annexés, en accord avec la commune de Figanières.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD Président du Conseil départemental

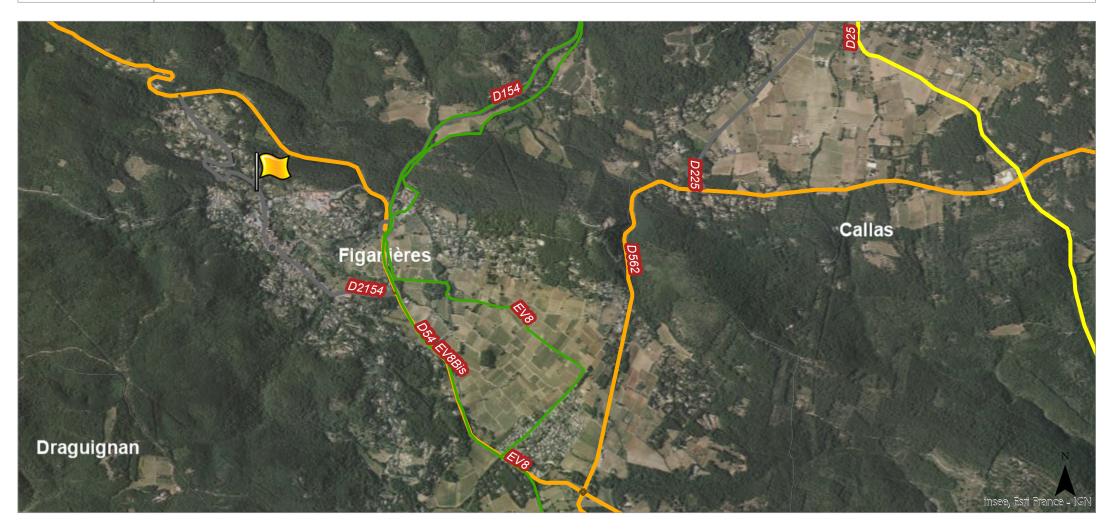
No	on transmissible			
1				

Acte certifié exécutoire le 03/03/2022

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC



PLAN DE SITUATION RD2154 FIGANIERES



Auteur	DIM/Service gestion du doma	ine publicés de la routier départemental	Intérêt local
Date	06/12/2021 16:28:45	Structurant	Piste cyclable
Echelle	1 :36,112	Inter cantonal	Giratoire - Lien topo
Datum	WGS 1984		

Pôles_Territoriaux

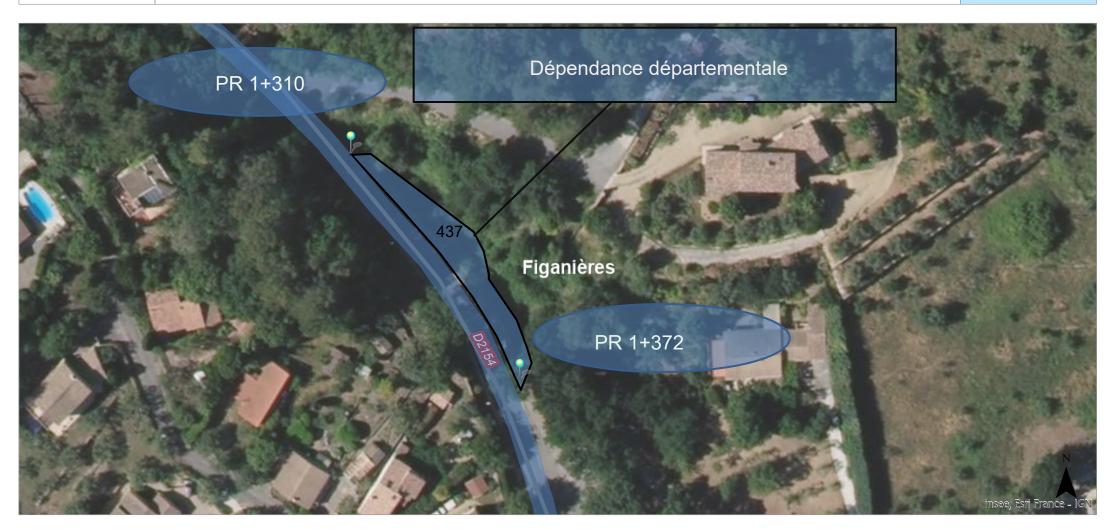
Communes

Communes

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITE Pôle Patrimoine et Mobilité

Schéma routier actuel

CARTE DECLASSEMENT RD2154 FIGANIERES

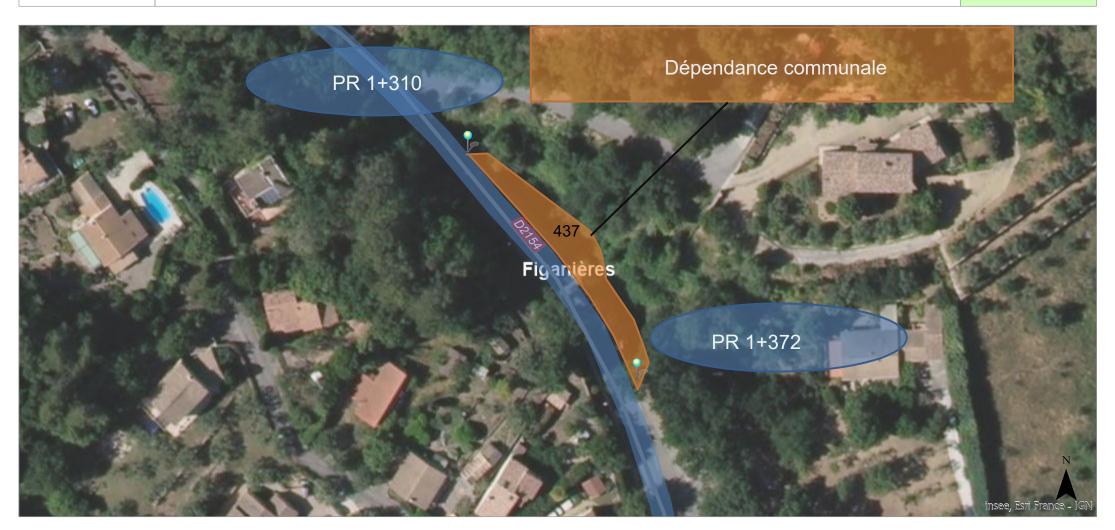


Auteur	DIM/Service gestion du domaine	pu pij 6 routier	•	PBD	Réseau routier départemental Giratoire - Lien topo
Date	06/12/2021 15:53:35	PRD	•	PBF	Structurant Pôles_Territoriaux Inter cantonal
Echelle	1 :1,128	• PR		PRF	Intérêt local Piste cyclable Communes Communes
Datum	WGS 1984				— Fiste Cyclable

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITE Pôle Patrimoine et Mobilité

Schéma routier projeté

CARTE DECLASSEMENT RD2154 FIGANIERES



Auteur	DIM/Service gestion du domaine	pu lpi 6 routier	•	PBD	Réseau routier départemental Giratoire - Lien to
Date	06/12/2021 16:01:02	PRD	•	PBF	Structurant Pôles_Territoriau Inter cantonal
Echelle	1 :1,128	• PR		PRF	Intérêt local Piste cyclable Communes Communes
Datum	WGS 1984				— riste cyclable ——

SST/DGIF/ CG/DF



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 21 février 2022

N°: G64

OBJET: CESSION A LA COMMUNE DE BRAS DE DELAISSES DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 28, LIEUX-DITS LES CANDOULIERS ET LA BRASQUE A BRAS

La séance du 21 février 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations: Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés:

Absents:

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil municipal de Bras en date du 14 décembre 2021,

Vu l'avis du domaine en date du 16 juillet 2021,

Vu le rapport du président,

Considérant l'avis de la commission infrastructures et circulation routière hors métropole du 3 février 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement des parcelles issues du domaine public, dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,
- d'approuver la cession, au profit de la commune de Bras, des parcelles départementales, à détacher du domaine public et à cadastrer, dont le détail est donné dans le tableau ci-après :

Commune	Section et numéro (à cadaster)	Superficie en m²	Lieu-dit	Indemnités en €	
Bras	F 529 F 530	375 146 521	Les Candouliers	- 1 500 €	
Dias	N 1739 N 1740	119 30 149	La Brasque		

⁻ d'autoriser le président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant, ainsi que tout document s'y rapportant.

RETOUR SOMMAIRE SEANCE DU 21 FÉVRIER 2022

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 février 2022

Référence technique : 083-228300018-20220221-lmc140934-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 03/03/2022

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC





Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale Place Besagne – CS 91409 83 056 TOULON Cedex

téléphone : 04 94 03 81 35

mél.: ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE:

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

téléphone: 04 94 50 52 68

courriel: anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS: 4956842

N°OSE: 2021-83021-52718

le 16 juillet 2021

Le Directeur à

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR

390 AVENUE DES LICES

CS 41303

83076 TOULON CEDEX

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : TERRAIN

Adresse du bien : La Brasque – BRAS

Valeur vénale : 1500 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR Affaire suivie par : Christine GOUPIL

2 - DATE

de consultation : 06 juillet 2021 de dossier en état : 06 juillet 2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'un délaissé inutile au Département au profit de la Commune.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Commune de: BRAS

Références cadastrales - Surface foncière :

Section	Parcelle	Superficie (en m²)	
N	DP	672	

Nature - Situation :

La parcelle se situe en périphérie sud-est du centre de la commune, au sein d'une zone d'urbanisation relativement dense. De bonne planimétrie, elle se situe en léger surplomb de la RD 28 dont elle constitue un délaissé. Les emprises sont en nature de terrain en friches traversé d'un chemin.

5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire: DÉPARTEMENT DU VAR

Situation locative: Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME - RÉSEAUX

PLU de la commune de BRAS.

Zone Ub: zone qui représente la délimitation de l'extension du village. Elle est densément construite. Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de commerces, de bureaux, d'artisanat et les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Date de l'estimation

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à : 1 500 €.

Une marge de 10 % est laissée à la libre appréciation du service consultant.

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Dix-huit mois.

10 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

L'Évaluatrice,

Anne ROCCASALVA

INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES

SST/DGIF/ CG/DF



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 21 février 2022

N°: G65

OBJET: CESSION AU PROFIT DE MONSIEUR NICOLAS ESPITALIER DE DELAISSES DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 554, LIEUX-DITS PUYMOURIE ET FONT SAINTE A VARAGES.

La séance du 21 février 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

<u>Présents</u>:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations: Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Nathalie BICAIS à M.

Joseph MULE, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme

Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Excusés: .

Absents: .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu l'avis du domaine en date du 30 novembre 2021,

Vu le rapport du président,

Considérant l'avis de la commission infrastructures et circulation routière hors métropole du 3 février 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement des parcelles issues du domaine public dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,
- d'approuver la cession, au profit de Monsieur Nicolas ESPITALIER, des parcelles départementales, à détacher du domaine public et à cadastrer, dont le détail est donné dans le tableau ci-après :

Commune	Section et numéro (à cadastrer)	Superficie en m²	Lieu-dit	Indemnités en €
Varages	A 445	3 402	Puymourie	2 500 €
	C 592	656	Font Sainte	2 300 €

⁻ d'autoriser le président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

RETOUR SOMMAIRE SEANCE DU 21 FÉVRIER 2022

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 février 2022

Référence technique : 083-228300018-20220221-lmc140942-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 03/03/2022

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC





Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale

Place Besagne – CS 91409 83 056 TOULON Cedex

téléphone : 04 94 03 81 35

mél.: ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE:

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

téléphone: 04 94 50 52 68

courriel: anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS: 6592611

N°OSE: 2021-83145-81376

le 30 novembre 2021

Le Directeur à

DÉPARTEMENT DU VAR

390 AV DES LICES

83076 TOULON CEDEX

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : TERRAIN

Adresse du bien : Font Sainte – VARAGES

Valeur vénale : 2 500 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR Affaire suivie par : Christine GOUPIL

2 - DATE

de consultation : 29 octobre 2021 de dossier en état : 29 octobre 2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'un délaissé de voirie inutile au Département.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Commune de: VARAGES

Références cadastrales - Surface foncière :

Section	Parcelle	Superficie (en m²)	
Α	DPNC	3 402	
С	DPNC	656	
TO [*]	4 058		

Nature - Situation:

Les parcelles se situent au centre nord du village, délaissées de la RD 554. Le bien comprend une emprise de 3 402 m2 à cadastrer section A, aux contours réguliers, sise en contrebas de la voie, de configuration heptagonale, en nature arborée, ainsi qu'une emprise de 656 m² à cadastrer section C, aux contours réguliers, sise au niveau de la voie, de configuration parallélogramme, en nature de voirie.

5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire: DÉPARTEMENT DU VAR

<u>Situation locative</u>: Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - Urbanisme - Réseaux

PLU de la commune de VARAGES.

Zone A : zone qui représente la délimitation des espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Date de l'estimation

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à : 2 500 €.

Une marge de 10 % est laissée à la libre appréciation du service consultant.

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Dix-huit mois.

10 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

L'Évaluatrice,

Anne ROCCASALVA

INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES

PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

